



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quelle interprofession pour la pêche maritime ?

Rapport n° 21107

Établi par

Bruno GODET

Inspecteur général de l'agriculture

Michel REFFAY

Ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts

Mai 2022

CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
RESUME.....	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	7
1. INTRODUCTION	9
2. POURQUOI UNE ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE ?.....	9
3. LA DIMENSION LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE	10
3.1. Des règles spécifiques au secteur des pêches et cultures marines	10
3.2. Certaines dispositions de droit rural demeurent	12
3.3. En conclusion : un champ organisationnel très ouvert	13
4. À QUEL DOMAINE APPLIQUER UNE ACTIVITE INTERPROFESSIONNELLE ET AVEC QUELS ACTEURS ?....	14
4.1. Les chiffres clés de la pêche en France.....	14
4.2. Organisations des acteurs de la production des produits de la pêche	15
4.2.1. Le comité national et les comités régionaux des pêches CNPMEM – CRPMEM ...	15
4.2.2. Les OP – Organisations de producteurs	18
4.2.3. Le CNC – Comité national de la conchyliculture	18
4.2.4. Le CIPA - Comité Interprofessionnel des Produits de l’Aquaculture	20
4.3. Organisations des acteurs de la transformation des produits de la mer.....	21
4.3.1. L’UMF – Union du mareyage français.....	21
4.3.2. L’ADEPALE – Association des entreprises de produits alimentaires élaborés	22
4.3.3. Le SNCE – Syndicat National du Commerce Extérieur des produits congelés et surgelés	23
4.4. Acteurs du domaine de la commercialisation des produits de la mer.....	23
4.5. Autres acteurs à associer à la réflexion stratégique.....	23
5. QUELLES ACTIONS CONDUIRE EN INTERPROFESSION ?	24
5.1. Actions prévues par les dispositions en vigueur	24
5.2. Perception des organisations rencontrées	27
6. SCENARIOS D’ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE ET MONTEE EN PUISSANCE	30
6.1. Les groupes de concertations existants dans le secteur des pêches maritimes	30
6.2. Séquences de préfiguration et points de vigilance	37
6.2.1. Pourquoi FFP doit se transformer en interprofession de plein exercice (et serait à reconnaître comme telle).....	37
6.2.2. Principales évolutions des statuts de FFP	38
6.2.3. FFP : un nouvel équilibre financier	39
6.2.4. Quel calendrier tenir ?	40
6.3. Trois scénarios de réorganisation d’ensemble : un vrai deux faux.....	41

6.3.1. Une vraie transformation de FFP en OI : le scénario « abouti »	41
6.3.2. Le scénario « statu quo »	41
6.3.3. Un scénario régional : un gout « d'inachevé »	42
CONCLUSION.....	43
ANNEXES	45
Annexe 1 : Lettre de mission	47
Annexe 2 : Comité national de la conchyliculture (CNC).....	49
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées	52
Annexe 5 : Liste des sigles utilisés	55

RESUME

L'ensemble des acteurs de la filière des pêches maritimes se sont trouvés en première ligne dans le processus de mise en œuvre du BREXIT au 1^{er} janvier 2021. Au même moment, cette filière a été malmenée par les conséquences de la crise Covid. La déstabilisation des marchés, les difficultés à pêcher, à s'approvisionner et à commercer, ont constitué autant de défis qu'il convenait de relever en urgence, alors même que la filière ne disposait pas d'outil interprofessionnel qui soit organisé pour faire face simultanément à tous ces enjeux.

Dans ce contexte, les représentants de la filière ont saisi les cadres de discussion qui leur étaient offerts au sein du conseil spécialisé FranceAgriMer (FAM) et de France Filière Pêche (FFP), pour engager un processus collectif de réflexion sur la structuration interprofessionnelle. C'est dans ce cadre, que la Ministre de la mer et le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ont répondu favorablement à la demande d'accompagnement qui leur était faite par les représentants professionnels des pêches maritimes, en nommant une mission d'appui issue du CGAAER.

Nommés à l'automne 2021, les deux missionnés du CGAAER ont séquencé leur travail en quatre étapes : une analyse du contexte, une analyse du cadre juridique imposé par l'organisation commune des marchés (OCM), une consultation de chacun des acteurs représentatifs de la filière des pêches maritimes, l'établissement scénarios possibles d'organisation.

Conduite dans un contexte où la plupart des acteurs professionnels de la filière imaginait « un champ de contraintes » qui les limiterait dans leur configuration et leurs projets, l'analyse des textes a permis de mettre en exergue, au contraire, « un champ des possibles » très ouvert.

Fort de ces clarifications sur le cadre juridique, les missionnés ont ensuite engagé la consultation de tous les acteurs de la filière. En partant toujours des projets et des actions qu'il conviendrait de conduire collectivement, en analysant les manques et les fragilités de la filière. Ces consultations ont démontré qu'un large consensus se dégagait quant à l'ambition de porter collectivement des actions précises au bénéfice de l'ensemble de la filière.

En prenant en compte les craintes liées aux difficultés de gouvernance ou de financement, mais en prenant soin de ne jamais succomber au « mythe de l'outil », les missionnés ont enfin élaboré trois scénarios possibles d'organisation : « statu quo », « inachevé » ou « abouti ».

Ce troisième scénario est le seul en mesure de combler, pas à pas, la totalité des manques identifiés par les acteurs. Il est aussi celui qui nécessitera le plus grand engagement de l'ensemble des maillons de la filière. À cet égard, il convient de rappeler, que la construction d'une interprofession, que ce soit dans le domaine de la pêche comme dans tous les autres domaines, ne peut être que l'émanation de la volonté des acteurs de toute une filière.

Désormais : à eux d'agir.

Mots clés : organisation interprofessionnelle, pêche maritime, produit de la pêche

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- R1.** Compte tenu des spécificités du secteur des pêches et cultures marines, la mission recommande que l'architecture de la vie interprofessionnelle soit notamment marquée par une prise en compte substantielle de la dimension régionale.
- R2.** Il conviendra d'envisager une architecture dont on vérifiera « pas à pas » la compatibilité avec les règles nationales susceptibles d'être portées en matière de reconnaissance par le bureau BRESE de la DGPE et par le bureau de l'aquaculture relevant de la DGAMPA et la recevabilité pour l'Union européenne.
- R3.** La mission recommande de prioriser la structuration d'un projet d'actions puis, d'envisager l'organisation interprofessionnelle qui y soit dédiée. Toute la logique de la construction doit reposer d'abord sur un consentement à agir ensemble, dans le respect voire le développement des prérogatives de chacun.
- R4.** Mesuré à l'aune de la confiance dans la capacité de mise en œuvre d'actions, de la capacité à organiser une gouvernance respectueuse de ses membres, et enfin de la latitude à disposer et à mettre en œuvre ou à rechercher d'autres financements, FFP élargi aux régions du CNPMM semble constituer le creuset idéal pour préfigurer puis devenir un outil interprofessionnel abouti et donc reconnu. Ce scénario évite la création d'une structure supplémentaire.
- R5.** Un programme d'actions co-construit, une gouvernance élargie, un financement adapté et une confiance affirmée entre partenaires constituent les points de progrès que la mission recommande à FFP et au CN/(R)PMM ; la question du financement, notamment sa diversification et sa sécurisation, apparaît comme l'action nécessitant le changement le plus vigoureux ; les autres points sont en cours de résolution ou raisonnablement accessibles par le travail interprofessionnel engagé.
- R6.** La mission recommande la création de deux collèges supplémentaires pour constituer la nouvelle « FFP ». L'un, avec voix délibérative, fondé sur la représentation des régions ; l'autre consultatif recueillant la demande en R&D et la demande sociétale, ainsi que les OI sœurs que sont le CNC et le CIPA.
- R7.** Saisir l'opportunité d'une ressource nouvelle issue du développement de l'éolien offshore, pour contribuer au financement par l'amont, des actions interprofessionnelles.

1. INTRODUCTION

Dans leur lettre de mission, la ministre de la Mer et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation posent la question de l'opportunité de disposer d'une organisation interprofessionnelle dans le secteur des pêches et des cultures marines.

Cette question en ouvre d'autres, structurantes pour la réflexion des missionnés :

- À quoi peut servir une interprofession ?
- Quel est le dispositif législatif et réglementaire qui encadre ces activités ?
- Quels seraient les secteurs d'activité concernés ?
- Quels seraient les espèces - soumises à la pêche - concernées ?
- Quelles seraient les actions susceptibles d'être conduites sur un plan interprofessionnel et celles conduites sur le plan professionnel ?
- Faut-il nécessairement que les activités interprofessionnelles soient conduites par une structure reconnue par les pouvoirs publics ?
- Peut-on identifier des points de blocage ? Et des voies pour les lever ?
- Comment identifier, pondérer et gérer la dimension interprofessionnelle régionale très présente dans le secteur des pêches maritimes ?
- Quel est le positionnement des acteurs potentiels ?
- Enfin, peut-on envisager différents scénarios ? leur accessibilité ? leur efficacité et les exigences qu'ils comportent ?

Ce rapport apporte des réponses à chacune d'entre elles.

Il permettra aussi à chacun des acteurs, de continuer à cheminer dans sa réflexion et d'établir ou de consolider sa stratégie et sa posture.

2. POURQUOI UNE ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE ?

Le cas des produits agricoles montre à l'évidence que l'activité interprofessionnelle constitue une forme de substitution à un État moins présent pour gérer les marchés. Son activité concourt notamment à adapter les produits à leur filière et surtout à améliorer la création de valeur sur le secteur.

Elle constitue ainsi une force collective crédible pour l'action politique, économique et technique.

Elle ne saurait se substituer aux rôles, ni aux missions, ni aux actions des organisations professionnelles qui demeurent.

En revanche, l'interprofession dresse des perspectives et donne des moyens à l'établissement d'activités communes bénéfiques à l'ensemble du secteur considéré.

Selon les degrés de reconnaissance accordés par l'État, fondés sur la représentativité, elle peut établir des dispositions techniques, financières, normatives qui ont force de loi et s'imposent à tous.

Elle a vocation à s'intéresser aux sujets, dont la définition commune est utile et bénéfique à tous et à l'activité du marché.

Elle constitue une organisation indépendante de l'État et gère des fonds privés (ce qui n'exclut pas sous certaines conditions des participations financières nationales ou européennes à certaines actions).

Même si ses limites d'action ont été largement étendues avec l'OCM unique agricole y compris dans le domaine halieutique, les formes d'entente constituent naturellement une limite infranchissable.

Mais l'interprofession dispose d'une qualité incontestable et d'une force considérable dans le sens où elle représente le dénominateur commun des acteurs d'une filière constituant dès lors un interlocuteur incontournable pour les pouvoirs publics, sans pour autant lier les activités professionnelles sous-jacentes qui demeurent, ni les dimensions régionales qui peuvent en constituer l'ossature.

Il convient de rassurer les organisations susceptibles de s'associer au sein d'une interprofession, sur le fait que les orientations et les actions techniques concédées à leur interprofession, ne sauraient en aucun cas se substituer à leur propre rôle politique. Il s'agit de faire plus et mieux, ensemble, dans l'intérêt commun accepté de tous, y compris au profit de non adhérents au moyen de l'extension d'accord, le cas échéant.

3. LA DIMENSION LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

3.1. Des règles spécifiques au secteur des pêches et cultures marines

Le cadre réglementaire propre au secteur est fixé par le règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune de marché dans le secteur des produits de la pêche de l'aquaculture et le cas échéant par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches.

C'est tout particulièrement le règlement 1379/2013 qui édicte des règles relatives aux organisations professionnelles s'imposant dans le secteur.

L'article 11 établit la possibilité d'existence d'organisations interprofessionnelles (O.I.) au sein de l'UE ;

L'article 12 pose le rôle des OI dans l'amélioration de la coordination des conditions de mise sur le marché de l'UE des produits de la pêche, de l'aquaculture ;

L'article 13 énumère les mesures susceptibles d'être mises en œuvre par une OI ;

Cet article est particulièrement intéressant dans la mesure où les missionnés s'y sont référé pour interroger leurs interlocuteurs sur leur volonté de mettre en œuvre tout ou partie des actions figurant dans cette liste de huit points :

1. élaboration de contrats types ;
2. la promotion des produits (s'appuyant sur l'ensemble des signes de qualité disponibles au sein de l'Union) ;
3. l'établissement de règles de production et de commercialisation ;
4. l'amélioration de la qualité, la connaissance et la transparence de la production et du marché ;
5. la formation professionnelle ;
6. la conduite de travaux de recherche et d'études de marché ou incluant des techniques nouvelles en matière de système d'information ;
7. fournir des informations et conduire des travaux de recherches nécessaires pour assurer une offre durable correspondant aux exigences du marché ;
8. la promotion auprès des consommateurs des espèces issues de stocks durables.

L'article 16 traite des modalités de reconnaissance des organisations interprofessionnelles. Il comporte des rappels de bon sens, mais souligne la nécessité de jouir d'une personnalité juridique et de disposer de la capacité à mettre en œuvre les mesures poursuivies dans le respect des règles de concurrence. Outre cette dernière référence importante, cet article traite aussi un point particulier sous l'alinéa b), à savoir celui de la représentativité. Il précise en effet que la reconnaissance est conditionnée à ce que l'OI représente une part significative de l'activité de production et de l'une ou l'autre des activités de transformation et de commercialisation, ou même des deux (Cf. ci-dessous).

La direction des affaires juridiques du MAA interrogée signale, que s'agissant du domaine spécifique de la pêche, rien ne fait obstacle à la reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle qui ne soit pas la plus représentative au sens des organisations de producteurs (OP) ; elle doit représenter en revanche une part significative de l'activité de production ou de l'une ou l'autre des activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Il est important de signaler également que cette notion de « part significative » n'est précisée ni par la réglementation européenne, (ni dans le domaine agricole qui pourrait selon le service juridique en délivrer une interprétation), ni dans la réglementation nationale, ni dans le règlement des pêches et de l'aquaculture. Elle sera appréciée par l'administration.

Le même raisonnement peut être conduit pour ce qui concerne les zones de production qui ne sont pas définies et qui seront donc appréciées de la même manière par l'administration.

L'article 17 traite des modalités de fonctionnement interne des organisations interprofessionnelles.

L'article 18 du contrôle du retrait de la reconnaissance par les autorités de l'État membre ou par la Commission européenne (**article 20**).

S'agissant plus particulièrement de l'extension par les pouvoirs publics des règles interprofessionnelles traitée par **l'article 23** (sous-entendu à une structure non-membre de l'organisation interprofessionnelle) **l'alinéa a) précise que l'organisation interprofessionnelle doit couvrir au moins 65 %, respectivement de deux des trois activités de production, de transformation ou de commercialisation du produit considéré l'année précédente dans la/les zones concernées et l'alinéa b) ajoute que cette extension de mesures porte sur une de celles listées à l'article 13 ci-dessus.**

L'article 24 traite de l'obligation pour l'organisation non-membre de s'acquitter des coûts afférents à l'application des règles étendues.

L'article 25 traite de l'autorisation d'extension d'accord par la Commission européenne, délivrée suite à notification des règles par l'État membre.

À noter que contrairement au domaine agricole, le règlement (UE) n° 1379/2013 **ne comporte pas de dispositions permettant aux États membres de limiter le nombre d'organisations interprofessionnelles reconnues par produit, ou par groupe de produits.**

De telle sorte que, l'organisation qui pourrait être retenue par les professionnels du secteur, pourrait relever d'une architecture multiple et notamment s'appuyer ou comporter des représentations régionales ou par produit, ou par groupe de produits. Ce point semble particulièrement important pour dessiner la future architecture retenue dans l'organisation de l'activité interprofessionnelle des pêches et cultures marines.

R1. Compte tenu des spécificités du secteur des pêches et cultures marines, la mission recommande que l'architecture de la vie interprofessionnelle soit notamment marquée par une prise en compte substantielle de la dimension régionale.

3.2. Certaines dispositions de droit rural demeurent

En matière de reconnaissance

L'instruction du dossier de demande de reconnaissance est confiée au seul ministre chargé de l'agriculture sur la base des éléments qu'il est susceptible de demander pour instruction.

Cette disposition ouvre cependant à ce dernier la possibilité de faire appel aux échelons territoriaux de l'administration maritime territoriale.

Seule demeure l'instruction conjointe **DGPE/SDC/2019-67 du 29/01/2019** pour la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles et le contrôle du respect par les organisations interprofessionnelles des conditions liées à leur reconnaissance.

En matière d'extension d'accord

C'est le droit rural qui fournit jusqu'à présent la liste des éléments à fournir dans le cadre de cette instruction, dans la mesure où ils ne sont pas frappés d'incompatibilité avec le règlement (UE) n°1379/2013. À cet égard, il conviendrait de se référer :

- À l'**instruction conjointe DGPE/SDC du 15 mai 2007 relative** à l'extension et l'homologation des accords conclus par les interprofessions agricoles et aquacoles qui fournit les éléments de procédures ;
- Aux **instructions techniques conjointes DGPE/SDC du 15 mai 2007 et du 17 mars 2016** relatives à l'extension des accords conclus au sein des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues pour les produits mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (OCM unique produits agricole).

Saisi en son temps par la DGPE (Direction générale de la performance & économique), le service juridique (SAJ) du ministère en charge de l'Agriculture signalait cependant l'intérêt qu'il y aurait à préciser ces règles par arrêté (en complétant l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2015 de dispositions applicables aux seuls secteur de la pêche et de l'aquaculture).

S'agissant du contrôle de l'activité des OI du secteur des pêches maritimes, le SAJ précise que celui-ci revient à la (DPMA) Direction des pêches maritimes et aquacole (art. 3 de l'arrêté du 30 décembre 2017 portant organisation et attribution de cette direction), les échelons territoriaux pouvant y contribuer en transmettant un avis lors de ce contrôle.

Les missionnés, après échange avec les deux principales administrations concernées, considèrent qu'il convient de tenir le plus grand compte de ces trois instructions et des observations du service juridique du ministère pour convenir avec ces deux administrations des modalités les plus appropriées à une éventuelle demande de reconnaissance que pourrait porter et ambitionner le monde professionnel.

Lorsqu'il s'agira de constituer les dossiers de demande de reconnaissance, la mission recommande de se référer à l'esprit des trois instructions figurant ci-dessus, confortées des éléments figurant aux articles 11 à 25 du règlement UE 5UE) n° 1379/2013 relatif à l'OCM, pour formuler dans un cadre itératif avec les administrations concernées, les formulations les plus appropriées. En tout état de cause, le ministre chargé de la reconnaissance des organisations interprofessionnelles est celui chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture, et non le ministère chargé de l'agriculture¹.

3.3. En conclusion : un champ organisationnel très ouvert

Les règles applicables ou susceptibles d'être appliquées au secteur des pêches et cultures marines constituent un écosystème juridique complexe.

Il faut tenir compte d'un droit spécifique, notamment le règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, traitant très précisément des interprofessions dans ses articles 11 à 23.

En outre, même si le droit agricole n'est pas directement applicable au secteur marin, il n'en demeure pas moins que ce droit définit un esprit interprofessionnel, en particulier en autorisant une seule interprofession par produit.

Nonobstant ces dispositions, il faut aussi prendre en compte une originalité résultant de l'ordonnance 2010/462 du 10 mai 2010 qui définit l'activité interprofessionnelle conchylicole par la loi.

Pour les missionnés, ce foisonnement de dispositions et de modalités de mise en œuvre commande de faire preuve de beaucoup de prudence dans un champ de construction interprofessionnelle qu'ils considèrent relativement ouvert.

Ce processus de construction, peu ou mal encadré par les dispositions réglementaires, doit être saisi par les professionnels des pêches et cultures marines comme une opportunité pour organiser une architecture correspondant aux milieux et aux spécificités de leur secteur. Convergeant sur des solutions temporaires, diversifiées ou des paliers d'organisation, notamment en matière de financement, ce processus sera itératif par nature. Naturellement long, il réclame plus de pragmatisme que de précipitation sur un modèle qui n'existe pas.

¹ Décret n° 2020-1020 du 7 août 2020 (dispositions codifiées dans le CRPM au R. 632-4-1-1) : « *Pour l'application des dispositions de la présente section [conditions de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles] au secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture exerce les compétences dévolues au ministre chargé de l'agriculture* ».

R2. Il conviendra d'envisager une architecture dont on vérifiera « pas à pas » la compatibilité avec les règles nationales susceptibles d'être portées en matière de reconnaissance par le bureau BRESE de la DGPE et par le bureau de l'aquaculture relevant de la DGAMPA et la recevabilité pour l'Union européenne.

4. À QUEL DOMAINE APPLIQUER UNE ACTIVITE INTERPROFESSIONNELLE ET AVEC QUELS ACTEURS ?

4.1. Les chiffres clés de la pêche en France

Avant BREXIT, la France métropolitaine était le 4^{ème} producteur² de **pêche** et d'**aquaculture** de l'Union européenne (UE) après l'Espagne, le Royaume-Uni et le Danemark. Ce secteur produit plus de 640 000 tonnes pour une valeur d'environ 1,7 milliard d'euros (Md€).

En 2016, les navires de pêche maritime de France métropolitaine ont débarqué plus de 478 000 tonnes de poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer, soit 4 % de plus qu'en 2015. En 2017, ce débarquement en France par les navires français est majoritaire (62 %), le reste provient de l'UE (22 %) et l'Afrique (16 %).

En 2016, la flotte de pêche française est l'une des plus importantes des pays de l'UE. Seule la flotte espagnole la devance à la fois en nombre de navires, en tonnage, en quantité débarquée et en valeur de ces débarquements. Entre 2015 et 2016, les résultats économiques de la flotte française ont fortement augmenté sous l'effet d'une hausse sensible des quantités pêchées et des valeurs débarquées, mais également d'un contexte de faible prix de l'énergie.

En 2016, la pêche française génère plus de 13 500 emplois de marins, en baisse de 8 % par rapport à 2011 et de 11 % pour les seuls départements d'outre-mer. La France métropolitaine en emploie 70 %. Plus de la moitié des marins français travaillent dans la zone de l'Atlantique Nord-Est. La Méditerranée emploie 15 % des marins. La Guadeloupe, la Martinique et la Réunion-Mayotte se partagent chacun 9 % de l'emploi marin.

La France métropolitaine était en 2015 le 3^{ème} producteur en aquaculture de l'UE derrière l'Espagne et le Royaume-Uni, avec un peu plus de 163 000 tonnes. La **conchyliculture** est le secteur prédominant avec 124 000 tonnes d'une valeur de 464 millions d'euros, essentiellement des huîtres et des moules. La pisciculture continentale produit 34 000 tonnes et la pisciculture marine 5 000 tonnes. Le secteur piscicole représente un chiffre d'affaires de 155 millions d'euros.

En 2017, en France, la production de produits halieutiques ne couvre que partiellement la consommation. Le déficit du commerce extérieur français de la pêche et de l'aquaculture (- 4,4 Md€) est important et se creuse pour la cinquième année consécutive. Ainsi la France a-t-elle importé

² Cf. les chiffres clés de la pêche en France sur le site : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3676825?sommaire=3696937>

1,2 million de tonnes de produits aquatiques pour 6,0 Md€. Ses principaux fournisseurs sont la Norvège, le Royaume-Uni et l'Espagne. Les exportations françaises représentent 347 000 tonnes pour une valeur de 1,6 Md€. À l'exportation, les principaux clients de la France sont l'Espagne, l'Italie et la Belgique.

En 2016, la production mondiale de produits aquatiques atteint 159 millions de tonnes. La production de la pêche est en baisse régulière alors que la croissance de l'aquaculture se confirme.

4.2. Organisations des acteurs de la production des produits de la pêche

Cette partie a pour ambition de mesurer la diversité et l'importance des organisations déjà présentes et actives sur le secteur.

4.2.1. Le comité national et les comités régionaux des pêches CNPMM – CRPMM

Régi par les articles L. 912-4 et L. 912-5 du Code Rural et des Pêches Maritimes, le CNPMM³ est l'émanation de ses composantes que sont les échelons régionaux et départementaux. Il est l'organisation qui structure l'ensemble du secteur de la pêche maritime professionnelle française dans sa composante « production ». Le CNPMM est le syndicat interprofessionnel des professions du secteur de la pêche et des élevages marins français qui défend les intérêts de la pêche maritime professionnelle française. C'est un organisme de droit privé, chargé de missions de service public. Cette association est reconnue par les pouvoirs publics français depuis un arrêté du 5 novembre 1992.

Afin d'exercer ses missions et d'assurer son fonctionnement, le CNPMM perçoit une cotisation professionnelle rendue obligatoire par les Pouvoirs publics (CPO). Ces CPO sont régies par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime. Elles constituent l'une des ressources principales du CNPMM (article R. 912-62). Celui-ci récupère les CPO de tous les professionnels pour son propre compte ainsi que pour les comptes des CR(D) départementaux ou (I) interdépartementaux PMEM avant de les redistribuer aux comités locaux, tout en en gardant un pourcentage pour son propre fonctionnement. Cette somme leur permet d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à savoir les missions générales du CNPMM.

Les CPO sont recouvrées une fois par an et leur montant est fonction de la taille du navire. Il existe aussi une CPO pour les pêcheurs à pied professionnels.

Le CNPMM est chargé :

- De représenter tous les pêcheurs, quel que soit le type de pêche pratiquée ;
- De participer à l'organisation responsable des ressources halieutiques, notamment lorsqu'il élabore lui-même la définition de règles d'encadrement de certaines pêcheries ;

³ <https://www.comite-peches.fr/qui-sommes-nous/notre-gouvernance/>

- De participer à la mise en œuvre des politiques publiques de protection et de mise en valeur de l'environnement, en faveur d'une pêche durable et responsable ;
- Depuis une réforme de 2010, il peut exercer les missions des centres techniques industriels ;
- Dans le domaine social, il peut émettre des avis lorsqu'il est saisi dans le cadre de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires.

Le CNPMM est notamment sollicité sur :

- La définition des orientations et des positions de politique générale,
- Les textes réglementaires relatifs au fonctionnement de l'organisation professionnelle,
- Des traités internationaux, règlements communautaires, directives, lois et décrets de gestion de la ressource,
- Les questions environnementales, la réglementation sociale, les textes spécifiques aux DOM,
- Les délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels et aux Cotisations professionnelles obligatoires (CPO).

Le CNPMM est composé d'un Conseil et d'un Bureau.

Le Conseil est composé de 42 membres, élus pour 5 ans. Il compte 12 représentants des CRPMM, 13 représentants des chefs d'entreprises de pêches maritimes et 1 pour les élevages marins, 3 représentants des coopératives maritimes et enfin 11 représentants d'OP. Deux représentants des entreprises de premier achat et transformation ont également une voix consultative. Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la pêche.

Il est notable que les électeurs des CRPMM sont les professionnels inscrits sur des listes électorales, en fonction de leur qualité (chef d'entreprise embarqué ou non, d'élevage marin, de pêche à pied ou encore équipage et salariés). Par ailleurs, pour être membre du Conseil du CNPMM, il faut avoir été désigné par l'un des organismes qui compose le comité, en fonction des collèges définis par décret :

- Pour le collège des représentants des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins : la désignation se fait par le Conseil de chacun des comités régionaux ;
- Pour le collège des représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime et représentants d'entreprises d'élevages marins : la désignation se fait par les organisations patronales représentatives ;
- Pour le collège des représentants des coopératives maritimes : la désignation se fait par la Coopération maritime ;
- Pour le collège des représentants des organisations de producteurs : la désignation se fait par les fédérations d'OP.

Le bureau du CNPMM est composé de 12 membres, élus par le Conseil en plus du Président et des vice-présidents, répartis comme ceci : 6 représentants de chefs d'entreprises, 2 représentants des CRPMM, 3 représentants des OP et 1 représentant des coopératives maritimes.

En plus de ses missions propres (gestion des CGIA⁴ et de la communication), le Bureau exerce également les missions qui lui sont confiées par le Conseil :

- Adoption des délibérations relatives à la gestion de la ressource halieutique ;
- Adoption des délibérations portant avis du CNPMEM sur des projets d'arrêtés relatifs à la gestion de la ressource soumis à sa consultation par le Ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- Adoption des délibérations relatives au fonctionnement du CNPMEM, hormis l'adoption et la révision du règlement intérieur ;
- Adoption des délibérations de nomination de ses représentants dans des enceintes extérieures ;
- Adoption des délibérations relatives à l'attribution de subventions ;
- Adoption de délibérations de portage ou de participation à des programmes.

Les Comités régionaux assurent les missions prévues à l'article L. 912-2 du Code Rural et des Pêches Maritimes. Il s'agit également de la représentation des intérêts de la profession et de la participation à l'élaboration de la réglementation applicable au secteur, mais cette fois-ci à l'échelle régionale. Leurs interlocuteurs sont donc les administrations déconcentrées (DIRM) ainsi que les collectivités territoriales. Les CRPME sont également composés d'élus professionnels de chefs d'entreprises de pêche et d'élevage marin et d'équipages, de représentants de CDPMEM, d'organisations de producteurs et de coopératives maritimes.

Enfin les Comités départementaux ou interdépartementaux (CDPME) ont deux missions principales, à savoir la représentation et la promotion, dans leur ressort territorial, des intérêts généraux de la profession, ainsi que l'information et l'accueil des entreprises de pêche et de leurs salariés. Les C(I)DPME sont également composés d'élus professionnels de chefs d'entreprises de pêche et d'élevage marin et d'équipage, d'organisations de producteurs et de coopératives maritimes.

En comparant le CNPME avec d'autres structures opérant par exemple dans le domaine agricole, on peut observer qu'il s'agit là d'une « structure hybride » entre ce que sont, par exemple, les chambres d'agriculture (du fait du mode de désignation et d'élection des représentants, du fait également de la diversité professionnelle des représentants) et les fédérations syndicales et sectorielles agricoles telle que par exemple la FNPL dans le domaine de la production laitière (du fait des missions de défense des professionnels auprès, par exemple, des pouvoirs publics).

La représentativité des CNPME, CRPME et CDPME, leur antériorité, associée à un ancrage territorial très fort, créent de fait une légitimité forte pour que ces acteurs soient centraux dans toutes les discussions qui s'opéreront dans le domaine d'une démarche de structuration interprofessionnelle.

⁴ Caisse de Garantie Intempéries et Avaries

4.2.2. Les OP – Organisations de producteurs

Bien que présentes au sein du CNPMMEM, les organisations de producteurs (OP) ont une existence propre.

Dans le monde de la pêche, il existe une vingtaine d'organisations de producteurs regroupées en deux fédérations, l'ANOP (Association Nationale des Organisations de Producteurs) et la FEDOPA (Fédération des Organisations de Producteurs de la Pêche Artisanale). Leur représentativité est élevée, particulièrement en Normandie et en Bretagne où respectivement 50 % et 34 % des pêcheurs y sont affiliés.

Les OP jouent un rôle dans la gestion de la ressource et la mise en marché des produits de la mer. En effet, elles gèrent, pour le compte de leurs adhérents, une action fondamentale dans le secteur, à savoir la répartition des sous-quotas de pêche qui leur sont attribués annuellement. Elles gèrent aussi les produits invendus sous criées.

Elles ont vocation à participer à la construction interprofessionnelle.

4.2.3. Le CNC – Comité national de la conchyliculture

La conchyliculture française regroupe principalement l'élevage d'huîtres, moules, palourdes et coques. Elle se classe au 2^{ème} rang européen, avec une production moyenne de 250 000 tonnes de coquillages par an pour un chiffre d'affaires (CA) de l'ordre de 774 millions d'euros.

L'ostréiculture, avec près de 2 654 entreprises, produit 130 000 tonnes d'huîtres en moyenne. Ce volume représente un chiffre d'affaires estimé à 630 millions d'euros.

La mytiliculture produit 65 000 tonnes de moules en moyenne et engendre un chiffre d'affaires estimé à 120 millions d'euros.

L'élevage des autres coquillages génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 24 millions d'euros.

4 000 exploitants détiennent au total près de 49 716 concessions sur le domaine public maritime : soit 15 480 hectares de parcs et 1 631 km de lignes de bouchot ; ainsi que 2 118 hectares sur le domaine privé.

2 872 établissements détiennent un agrément sanitaire d'expédition (commerce, mise en marché). Ils emploient 20 000 personnes soit 10 500 équivalents temps plein.

La conchyliculture se caractérise par une forte hétérogénéité des conditions d'élevage tant d'un point de vue des espèces que de la diversité des sites de production le long du littoral français (Manche, Atlantique, Méditerranée).

Les acteurs de la conchyliculture française sont regroupés au sein du CNC. **Le Comité national de la conchyliculture⁵ (CNC)** est une interprofession française, régie par le code rural et de la pêche maritime, à laquelle les membres des professions qui se livrent aux activités de production, de

⁵ <https://coquillages.com/linterprofession/>

distribution et de transformation des produits de la conchyliculture doivent obligatoirement adhérer. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'interprofession s'organise en sept comités régionaux et un comité national. Ces structures assurent la représentation des intérêts généraux des professionnels des métiers conchylicoles de leur circonscription territoriale, de la Normandie à la Méditerranée, en passant par l'Outre-mer.

Le Syndicat Général de l'Ostréiculture et des Cultures Marines, créé dans les années 1930 a précédé le comité national actuel résultant de la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture. Ce texte allait dans le sens de la politique européenne relative, à partir de 1983, aux captures et à l'organisation des marchés.

Le conseil du CNC comprend 58 membres titulaires (et un nombre égal de suppléants). Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la mer et de la pêche. Ils sont renouvelables tous les quatre ans. Le CNC représentent les exploitants des diverses activités conchylicoles, des salariés employés à titre permanent dans les exploitations, des représentants des entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture.

Pour assurer une représentation interprofessionnelle prenant en compte la diversité des activités le Conseil du CNC est divisé en deux groupes :

- Un groupe « production » (huîtres plates et creuses, moules et autres coquillages) ;
- Un groupe « distribution et transformation », qui représente des entreprises de transformation et de la distribution des produits de la conchyliculture (notamment grossistes, poissonniers détaillants, restaurateurs, écaillers, grandes surfaces).

L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture comprend aussi sept Comités Régionaux de la Conchyliculture (CRC) situés dans chaque région de production : Normandie-Mer du Nord, Bretagne Nord, Bretagne Sud, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Arcachon-Aquitaine et Méditerranée.

Le comité national ainsi que les comités régionaux de la conchyliculture ont pour missions de représenter le secteur et d'en promouvoir les activités ; de participer à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ; de participer à la défense de la qualité des eaux conchylicoles ; de participer à l'amélioration des conditions de production ; d'améliorer la connaissance du secteur conchylicole et de favoriser l'adaptation quantitative et qualitative de l'offre à la demande ; d'harmoniser les pratiques de production et de commercialisation.

Les délibérations, adoptées à la majorité des membres du conseil, peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. Lorsque ces délibérations sont relatives aux normes de commercialisation des produits de la conchyliculture, elles peuvent être rendues obligatoires, pour une période maximale de trois ans. Les délibérations fixant le montant annuel des cotisations professionnelles font l'objet d'un avis publié au Journal officiel.

Le CNC que La mission n'a pas rencontré, est bien une interprofession, indépendante, mais particulière, puisque fondée par la loi. La mission considère que si le CNC doit garder toute sa légitimité et son indépendance, il serait pour autant dommageable -opérant sur le secteur des espèces marines- qu'il ne soit pas autour de la table interprofessionnelle marine. Le même raisonnement vaut pour le CIPA ci-dessous.

4.2.4. Le CIPA - Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture

Le CIPA⁶ est créé le 16 décembre 1997, reconnu officiellement le 11 juillet 1998 par les Pouvoirs publics. Le CIPA réunit, au sein d'une même interprofession, les acteurs (à l'exception notable des acteurs de la commercialisation) de la salmoniculture d'eau douce et de l'aquaculture marine et nouvelle françaises.

Le CIPA est composé de trois collèges :

- Le collège des producteurs, qui regroupe les pisciculteurs en eau douce et en eau de mer, représentés par la FFA (Fédération Française d'Aquaculture) ;
- Le collège des fabricants d'aliments, représenté par le SPPA (Syndicat Professionnel des Producteurs d'Aliments Aquacoles) ;
- Le collège des transformateurs, représenté par l'ATT (Association des Transformateurs de Truites).

Le CIPA représente environ 500 sites de productions qui sont répartis globalement sur l'ensemble du territoire français et gérés par environ 300 entreprises commerciales (recensement Agreste 2007). Mais certaines régions s'en sont fait une spécialité comme la Nouvelle Aquitaine, les Hauts de France et la Bretagne qui totalisent 70 % de la production nationale. La France était ainsi en 2019 le premier producteur européen de truites élevées en eau douce avec près de 39 500 tonnes produites.

La truite fait partie du « top 5 » des poissons consommés régulièrement par les Français. 72 % de la production de ces salmonidés sont destinés à la consommation et 28 % restants sont dédiés au repeuplement des rivières, à la pêche de loisir et au négoce.

En France, il existe également une cinquantaine d'ateliers qui se sont spécialisés dans la transformation de truite et la production de produits élaborés, proposant ainsi une large gamme qui sert à produire les filets de truite fumée, des pavés ou darnes, des truites portion, des œufs de truite ou encore des rillettes.

En outre, 250 sites sont en lien avec la pêche de loisir et proposent, soit une activité de capture, soit vendent une partie de leur production aux propriétaires d'étangs de loisir qui souhaitent y mettre du poisson.

La France est pionnière en Europe dans le domaine de l'élevage marin par sa maîtrise de la reproduction et de l'alimentation des poissons. Mais la France ne produit que 5 à 6 000 tonnes de poissons marins. La pisciculture marine produit principalement sept espèces de poissons dont, 2 123 tonnes de bars, 2 081 tonnes de daurades, 65 tonnes de turbots, 390 tonnes de maigres, 300 tonnes de saumons, 253 tonnes de soles, et 425 tonnes de chair d'esturgeons. Il est notable qu'après une vingtaine d'années appuyées par une recherche de renommée internationale, la France technologiquement à la pointe n'a cependant pas augmenté sa petite production qui s'établit toujours aux alentours de 6 000 tonnes de poissons marins par an, contre quelques dizaines de

⁶ <https://www.poisson-aquaculture.fr/le-cipa/>

milliers de tonnes pour chacun de nos voisins méditerranéens et plus de 100 000 tonnes en Grèce ainsi qu'en Turquie. Un rapport conjoint CGAAER/CGEDD est en cours pour expertiser cette situation.

Les fermes marines françaises sont donc peu nombreuses, de dimension réduite et intégrées depuis longtemps dans le paysage de nos rivages. Réparties sur l'ensemble du littoral français, avec une plus forte représentation en Méditerranée, les entreprises de pisciculture marine sont une vingtaine à être spécialisées dans le grossissement. Cinq entreprises ont une activité d'écloserie et vendent des alevins.

En matière de missions, Le CIPA se veut être un lieu de dialogues et d'échanges qui organise des concertations entre les familles professionnelles, qui fournit aux intervenants de la filière les outils d'analyse du marché, qui aide à la mise en place de programmes de recherche. Il se veut également être à l'écoute des attentes des consommateurs en développant les démarches qualité des produits, en informant les prescripteurs sur la filière piscicole, en promouvant les poissons d'élevage français. Il représente enfin la filière auprès des instances nationales, européennes et internationales.

À l'image du CNC et nonobstant l'absence de représentants du secteur de la commercialisation, le CIPA constitue une interprofession relativement bien aboutie tant dans sa représentativité, que dans son fonctionnement et ses missions.

La mission considère que le CNC (non rencontré) comme le CIPA ont « naturellement » vocation à contribuer à une démarche interprofessionnelle qui se voudrait plus large et commune à tous les autres acteurs du domaine de la pêche maritime. Sans préjuger de l'organisation finale de gouvernance qui serait retenue, il conviendra de les consulter et d'envisager les modalités de leur participation dans le respect des prérogatives de chacun.

4.3. Organisations des acteurs de la transformation des produits de la mer

Trois grandes fédérations représentent la majorité des entreprises concernées par la transformation et la valorisation des produits de la mer. Deux sont d'ores et déjà représentées au sein du CS restreint de FAM. Elles ont vocation à constituer la clé de voute d'un futur collège interprofessionnel qui regrouperait les principaux transformateurs.

4.3.1. L'UMF – Union du mareyage français

L'Union du Mareyage Français (UMF⁷) représente les intérêts de 500 entreprises et de plus de 11 000 salariés du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits de la mer. Elle fédère 14 syndicats et groupements professionnels locaux répartis le long des façades maritimes métropolitaines. Elle s'appuie ainsi sur un fonctionnement en réseau.

⁷ <https://www.mareyeurs.org/>

L'UMF a pour missions de :

- Représenter et promouvoir les intérêts des mareyeurs auprès des pouvoirs publics et des partenaires de la filière ;
- Animer le dialogue social en vue de moderniser la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs ;
- Fédérer et piloter des actions collectives pour accompagner les entreprises dans leur développement.

Même s'il peut s'approvisionner à l'import, le mareyage reste très dépendant des volumes débarqués dans les ports français, majoritairement en frais.

Ainsi, sur les 200 000 tonnes de produits frais débarqués dans les 34 halles à marée françaises, le mareyage en valorise 160 000 tonnes soit 65 % du CA des criées. La grande diversité des métiers pratiqués par les 4 500 navires métropolitains assure au mareyage une offre très diversifiée tant en espèces qu'en qualités. À l'import, les espèces les plus communes sont le saumon, la crevette et le cabillaud.

Dans un contexte de réduction du nombre de navires et des quotas (gestion UE), l'accès à la matière première est aujourd'hui un déterminant majeur de l'activité du mareyage et fait l'objet d'une grande concurrence.

Avec 35 kg de produits de la mer consommés par an et par habitant, le marché français des produits de la mer est l'un des plus importants en Europe. Il repose pour sa distribution sur les grandes et moyennes surfaces, les poissonneries indépendantes et la restauration hors domicile. Depuis plusieurs années, les attentes du consommateur évoluent cependant vers davantage de praticité (libre-service) et des considérations éthiques renforcées.

En réponse, le métier de mareyeur évolue via de nombreuses initiatives collectives et individuelles d'innovation autour des nouvelles transformations, de conditionnement, de valorisation des coproduits... 200 mareyeurs sont par ailleurs adhérents à la marque collective Pavillon France et contribuent ainsi à valoriser le « fait en France ».

4.3.2. L'ADEPALE – Association des entreprises de produits alimentaires élaborés

L'ADEPALE⁸ est une des principales fédérations professionnelles de l'industrie alimentaire française. Elle regroupe actuellement près de 260 entreprises et 130 000 salariés pour un CA total de plus de 16 milliards d'euros. Ce sont principalement des PME et ETI, au travers de six syndicats métiers, représentatifs des rayons épicerie (conserves, confitures, compotes, riz, légumes secs), frais (produits traiteur frais, végétaux 4^{ème} gamme) et surgelé. Les syndicats réunis au sein de l'ADEPALE partagent une même équipe et un même service adhérents qui défendent au quotidien les intérêts des entreprises de leurs secteurs.

Bien qu'opérant dans l'ensemble du secteur agroalimentaire, l'ADEPALE est l'un des acteurs majeurs dans le domaine de la valorisation des produits de la mer.

⁸ <https://adepale.org/>

On retrouve au sein de l'ADEPALE des entreprises telles que Alliance Océane SAS, Antartic food, Aqualande, Capitaine Houat, Compagnie des pêches production, de nombreuses conserveries...

Parmi les principales missions de l'ADEPALE figurent la promotion et la défense des intérêts collectifs des professions membres, ainsi que le soutien quotidien aux entreprises, par l'information et le conseil dans ses domaines d'expertise. L'ADEPALE gère par ailleurs la Convention Collective Nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés.

4.3.3. Le SNCE – Syndicat National du Commerce Extérieur des produits congelés et surgelés

Le SNCE⁹ rassemble une soixantaine d'opérateurs du commerce extérieur de produits congelés et surgelés, principalement des produits aquatiques, des viandes et viandes exotiques, des gibiers, mais aussi pour certains d'entre eux, une gamme très diversifiée (plats préparés, fruits, légumes, desserts etc.). Ils représentent plus de 2,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 2 800 emplois directs.

Outre ses fonctions de veille réglementaire et technique et d'aide personnalisée aux adhérents, le Syndicat est l'interlocuteur privilégié des administrations et des autres parties prenantes, sur les sujets liés aux produits alimentaires d'importation.

4.4. Acteurs du domaine de la commercialisation des produits de la mer

- Représentants de la grande distribution (FCD – FCA - Groupe Carrefour – Leclerc - Auchan - Intermarché)

À noter le positionnement d'Intermarché qui possède et exploite sa flotte de pêche depuis plus de vingt-cinq ans. La SCA pêche, sa filiale dédiée, est le premier armement de pêche fraîche en France avec ses 23 navires, 250 marins et 18 000 tonnes prélevées, soit 60 % des besoins des magasins du groupement.

- Représentants des poissonniers OPEF (organisation des poissonniers et écaillers de France).

La mission a rencontré chacune de ses structures.

Ces acteurs, ainsi que ceux de la RHD ont vocation à constituer un collège de la commercialisation dans une future interprofession.

4.5. Autres acteurs à associer à la réflexion stratégique

- ONG ;

⁹ <https://www.snce.org/snce/>

- IFREMER et acteurs de la recherche ;
- FFP (France filière Pêche) ;
- Coopération Maritime ;
- ANOP (représenté au sein des OP) ;
- FEDOPA (représenté au sein des OP) ;
- UAPF (Union des armateurs de pêche français) ;
- Union des directeurs de halles à marée ;
- Secteur du transport et de la logistique.

Face à la multiplicité des activités de production et de valorisation de poissons et de crustacés, nous avons conduit nos échanges :

- 1/ En nous limitant aux activités métropolitaines ;
- 2/ En associant les activités d'aquaculture et de pisciculture marine (salmonicultures / élevage de poissons marins) déjà gérées par le CIPA et les activités de production de coquillages couvertes par le Centre national de la conchyliculture (CNC) ;
- 3/ En considérant que les problématiques de pêche à pied professionnelle sont intégrées et représentées au sein du CNPMM ;
- 4/ En focalisant notre attention sur l'ensemble des activités de pêche opérées par les flottes françaises en grandes eaux ;
- 5/ En nous appuyant sur les organisations existantes, déjà bien structurées et identifiées ci-dessus (CNPMM, OP, FFP, Transformateurs, distributeurs...).

R3. La mission recommande de prioriser la structuration d'un projet d'actions puis, d'envisager l'organisation interprofessionnelle qui y soit dédiée. Toute la logique de la construction doit reposer d'abord sur un consentement à agir ensemble, dans le respect voire le développement des prérogatives de chacun.

C'est dans cet esprit que la mission a examiné le champ des actions possibles.

5. QUELLES ACTIONS CONDUIRE EN INTERPROFESSION ?

5.1. Actions prévues par les dispositions en vigueur

Le tableau ci-dessous comporte en 1^{ère} colonne la liste des actions mises en œuvre dans les OI agricoles (taux de mise en œuvre mesuré à l'occasion de la mission CGAAER 16-054 rapport de synthèse les interprofessions). La seconde colonne liste en regard les actions prévues dans l'OCM pêche du règlement (UE) n° 1379.

OCM agricole unique	OCM pêche
<p>Connaissance du marché (offre/ demande) Taux de mise en œuvre = 100 %</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Améliorer la connaissance et la transparence de la production et du marché (analyses de marchés, perspectives d'évolution) (100 %) ii) ii) a) prévoir le potentiel de production (100 %) iii) ii) b) consigner les prix publics sur le marché (80 %) <p>Amélioration de la mise en marché des produits Taux de mise en œuvre en = 100 %</p> <ul style="list-style-type: none"> iv) Contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché v) vii) orienter la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs <p>Amélioration de la qualité des produits Taux de mise en œuvre = 87,5 %</p> <ul style="list-style-type: none"> ix) Améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production, de la transformation et de la commercialisation <p>Contractualisation Taux de mise en œuvre = 25 %</p> <ul style="list-style-type: none"> v) élaboration de contrats types <p>Compétitivité et innovation Taux de mise en œuvre = 87,5 %</p> <ul style="list-style-type: none"> vi) b) développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation <p>Préservation élargissement des débouchés communication promotion Taux de mise en œuvre = 100 %</p>	<p>Art. 13 d) améliorer la qualité, la connaissance et la transparence de la production du marché, ainsi que mener des activités de formation professionnelle, par exemple en matière de qualité et de traçabilité ou de sécurité des denrées alimentaires, et afin d'encourager les initiatives de recherche</p> <p>Cf. Art 13 d) ci-dessus</p> <p>Art 13 e) mener des travaux de recherche et des études de marché et mettre au point des techniques permettant d'optimiser le fonctionnement du marché, y compris par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, ainsi que collecter des données socio-économiques.</p> <p>Art.13 c) établir des règles de production et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui soient plus strictes que celles prévues par la législation de l'Union européenne ou la législation nationale</p> <p>Déjà évoqué dans Art.13 d)</p> <p>Art. 13 a) élaborer des contrats types compatibles avec la législation de l'Union européenne</p> <p>Art 13 f) cité ci-dessous (volet recherches)</p>

OCM agricole unique	OCM pêche
<p>vi) a) exploiter pleinement le potentiel des produits iv) explorer les marchés d'exportation potentiels</p> <p>xii) encourager une consommation saine et responsable des produits sur le marché intérieur</p> <p>xiii) promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs et/ou fournir des informations sur ces produits</p> <p>Demandes sociétales / environnement Taux de mise en œuvre = 100 % <i>Amélioration des pratiques agricoles</i></p> <p>viii) meilleure gestion des intrants (zoo sanitaires, phytosanitaires, engrais,) pour garantir la qualité des produits, la préservation des sols et des eaux, Promouvoir la sécurité sanitaire des aliments, améliorer la santé et le bien-être des animaux</p> <p><i>Promotion de certaines formes de production</i></p> <p>x) agriculture biologique, appellations d'origine, labels de qualité, indications géographiques</p> <p>xi) production intégrée ou autres méthodes de production respectueuses de l'environnement</p> <p>xiv) contribuer à la gestion des sous-produits et à la réduction et à la gestion des déchets ATM</p>	<p>Art. 13 g) promouvoir auprès des consommateurs des espèces qui proviennent de stocks halieutiques présentant un caractère durable, qui ont une valeur nutritive appréciable et qui ne font pas l'objet d'une grande consommation</p> <p>Art.13 f) fournir les informations et mener des travaux de recherche nécessaires pour assurer une offre durable dont la quantité, la qualité et le prix correspondent aux exigences du marché et aux attentes des consommateurs</p> <p>Art.13 b) promouvoir les produits de la pêche et de l'aquaculture de l'Union de manière non discriminatoire, en ayant recours par exemple, à la certification, et notamment aux appellations d'origine, aux labels de qualité, aux indications géographiques, aux spécialités traditionnelles garanties ainsi qu'à la valeur conférée aux produits par leur mode de production durable</p>

Pour définir les activités susceptibles d'être mises en œuvre par des interprofessions dans le secteur halieutique la mission considère, après avoir examiné l'ensemble du corpus réglementaire et des analyses afférentes se rapportant au sujet, que peuvent être notamment mises en œuvre :

- Les actions expressément prévues par le règlement (UE) n° 1379 (OCM pêche) ;
- Tout ou partie des actions susceptibles d'être mis en œuvre en application de l'OCM agricole unique ;
- Tout autres actions dans la mesure où elles sont conformes à ces textes et en particulier ne constituent pas une entente entre opérateurs ou une distorsion de concurrence entre États membres.

Il est entendu que la recevabilité de ses actions devra être cependant appréciée par l'autorité publique en charge de la procédure de reconnaissance de OI (DGPE en l'occurrence) « au cas par cas » compte tenu du caractère spécifique de cette OI.

S'agissant de l'OCM unique des produits agricoles, les actions mises en œuvre ne connaissent pas toutes le même succès au sein des interprofessions. Très schématiquement, celles relevant de

l'analyse des marchés, de la communication « produit », sont toujours mises en œuvre par toutes les interprofessions. Ces deux activités constituent à l'évidence un socle minimum incontournable pour la plupart des OI reconnues. Ces deux thématiques « connaissance des marchés et communication produits » ou les actions qu'y s'y rattachent, sont très fondatrices, prioritaires et souvent plus rassembleuses que clivantes.

À l'inverse, l'élaboration de contrats types est peu (voire pas) mise en œuvre par la plupart des interprofessions. La raison en est connue, elle tient au fait que les modalités de contractualisation sont de nature à affecter directement le revenu et la répartition de la valeur entre opérateurs (producteurs, transformateurs, distributeurs) et constitue un sujet névralgique. Il n'en demeure pas moins que leur mise en œuvre au sein d'une OI constitue un signe de maturité de la structuration de la filière.

La mission en conclut qu'il ne convient pas de porter la mise en place de contrats types *a priori* dans les priorités d'actions du projet interprofessionnel.

Restent des sujets qui sont mis en œuvre de façon très variable dans les interprofessions, notamment les aspects relevant des demandes sociétales susceptibles de recouvrir ou de remuer des difficultés très variables au sein de la filière (durabilité, bien-être, etc.).

Enfin la mission entend faire une mention particulière du sujet relatif à la recherche. Toutes les interprofessions ne s'impliquent pas dans les questions de recherche ; en revanche toutes les interprofessions sont susceptibles de faire remonter des demandes de recherche +- cognitive ou +- appliquée.

Si la mission considère qu'il est dans la nature d'une interprofession de formuler un certain nombre de requêtes vers la recherche, elle considère également que la situation halieutique est particulière. En effet, autant l'INRAE dispose pour le secteur agricole d'une force de frappe considérable et de courroies de transmission incarnées par les instituts techniques, renforcées encore par les chambres consulaires et pour finir épaulées par les services conseils de différentes structures coopératives ou privées, autant la situation est fort différente dans le secteur halieutique, qui est globalement beaucoup moins équipé.

Il est donc probable que l'attente collective supportée par une interprofession est probablement beaucoup plus importante que ce que le secteur sera véritablement en mesure de mettre en œuvre en fonction de ses priorités et des moyens. La hauteur de ces moyens peut permettre une mobilisation des acteurs présents, très atomisés en différentes structures, quelquefois éloignées de la stricte activité halieutique (motorisation par exemple) ou non spécifiques (emballage par exemple).

La mission a mesuré l'intérêt de chaque organisation de base pour ces sujets.

5.2. Perception des organisations rencontrées

La mission a retenu le principe de rencontrer la quasi-totalité des organisations en capacité de participer à une construction interprofessionnelle. Ces organisations ont été interviewées sur l'ensemble des actions susceptibles d'être mises en œuvre au profit des pêches maritimes. Elles ont également été interrogées sur certaines des questions de gouvernance que la mise en place d'une telle structuration pourrait poser.

Chacune des organisations a fait l'objet d'un tableau de priorités d'actions et d'un certain nombre de descriptifs les caractérisant.

Une synthèse de ce tableau de priorité d'actions figure ci-dessous.

Pour construire cette cartographie, chacune des 19 organisations ci-dessous a fait l'objet d'un échange approfondi :

- FranceAgriMer
- France Filières pêches
- Association nationale des OP (ANOPE)
- Union des mareyeurs de France (UMF)
- Les pêcheurs de Bretagne (OP bretonne pays de Loire)
- Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE)
- Comité régional des pêches de Normandie et (CRPM Normandie) et Normandie fraîcheur mer (NFM)
- Comité National de pêches marines et des élevages marins (CNPMEM)
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de pays de Loire (COREPEN) avec Loire Océan
- CRPEM Nouvelle Aquitaine
- Fédération des organisations de producteurs de pêche artisanal (FEDOPA)
- Union des armateurs à la pêche de France (UAPF)
- Pôle régional Aquimer – Boulogne sur mer (AQUIMER)
- Organisation des poissonniers écailleurs de France (OPEF)
- Breizhmer
- Carrefour
- IFREMER
- Comité régional des pêches et élevages marins des Hauts de France (CRPEM HDF)
- FCD FCA
- « Interprofession » régionale LOIRE OCEAN
- CRPEM Bretagne
- FCD Auchan

La mission recommande que, lors de leurs réflexions pour mieux établir les bases de leur collaboration, les organisations professionnelles souhaitant s'impliquer dans une interprofession pêches et cultures marines fassent abstraction dans un premier temps des modèles d'organisations de référence existants, et ne cèdent pas « au mythe de l'outil », pour privilégier les actions et les projets à mener.

Il sera d'autant plus légitime -dans un second temps- de poser l'outil le mieux à même de mettre en œuvre le dispositif dans le cadre d'un processus itératif et évolutif.

Code couleur actions / projets à en œuvre en OI :



Maximum et Moyenne par action : Max = 190 Moy = 1390/10 = 139 (soit 0,72)

Moyenne par organisation : 1390 / 19 = 73

	FAM	FFP	OP - ANOPE	UMF	OP - BPL	ADEPALE	CRPN-norm	CNPMEM	CRPN - pdl	FEDOPA	UAPF	OEF	Breizhmer	CARREFOUR	CRPEM - HDF	FCD - FCA	LOIRE - ocean	CRPMEM - BRETAGNE	AUCHAN - FCD	SCORE	Indicateur de motivation de l'action = Valeur / 190
1. Animation et représentation professionnelle																				135	0,71
2. Élaboration de contrats types et contractualisation																				40	0,21
3. La promotion des produits (s'appuyant sur l'ensemble des signes de qualité disponibles au sein de l'Union)																				160	0,84
4. l'établissement de règles de production et de commercialisation																				105	0,55
5. l'amélioration de la qualité, la connaissance et la transparence de la production et du marché																				175	0,92
6. la formation professionnelle et promotion métiers					T									T						140	0,74
7. la conduite de travaux de recherches et d'études de marché ou incluant des techniques nouvelles en matière de système d'information																				160	0,84
8. fournir des informations et conduire des travaux de recherche nécessaires pour assurer une offre durable correspondant aux exigences du marché					T															150	0,79
9. la promotion auprès des consommateurs des espèces issues de stocks durables																				170	0,89
10. autres : gestion collective des crises Veille juridique et réglementaire Pas d'interdit souvent																				155	0,82
SCORE Organisme (Max = 100)	70	80	80	95	75	55	70	80	75	70	85	55	65	70	75	100	45	70	75		

Ce tableau appelle un certain nombre de commentaires.

Tout d'abord la quasi-totalité des actions susceptibles d'être mises en œuvre par une interprofession fait l'objet d'un *a priori* favorable, voire extrêmement favorable, tout particulièrement les actions relatives à la promotion des produits, à la connaissance des marchés. Les actions relatives à la

recherche et la gestion de crise sont également plébiscitées. Cela signifie que tous les acteurs du secteur considèrent que ces actions sont indispensables et qu'il y a matière à les conduire dans un cadre interprofessionnel.

Néanmoins, l'examen des scores réalisés pour chacune des actions fait apparaître quelques nuances. La plus significative est le faible intérêt porté voire même, la crainte de voir mise en œuvre une action en matière de contractualisation, dont la mission avait d'ailleurs pressenti, à l'aune de l'observation de la situation en agriculture, qu'elle constituait un sujet clivant qu'il est probablement prématuré d'aborder au moment de la construction de la maison interprofessionnelle. Néanmoins les professionnels évoquent une telle possibilité lorsque la production est planifiable (prévisible) comme par exemple pour la coquille Saint Jacques.

À noter également le score mitigé des règles de commercialisation, qui d'une certaine manière, pour les mêmes raisons que précédemment, approchent la question de la valeur et sont aussi partiellement clivantes.

S'agissant des organisations interrogées, elles ont de façon quasiment unanime considéré qu'il convenait en effet de parler « projet », avant « structure », ce que la mission appelle ne pas « sacrifier au mythe de l'outil ».

Néanmoins, l'examen des scores ci-dessus, avec toutes les fragilités qu'il comporte, traduit assez fidèlement le degré de motivation au moins *a priori* des différentes organisations vis-à-vis d'une construction interprofessionnelle.

On peut également observer que la motivation des organisations régionales et de certaines autres est plus mesurée.

Il ne faut pas faire l'erreur d'en déduire un désintérêt de ces organisations pour l'action interprofessionnelle. En seconde analyse il faudra y discerner la nécessité de lever les craintes que cela exprime en matière de gouvernance, d'empilement de structures, de confiance et de financement.

Du reste, ces craintes s'amoindrissent si la focale interprofessionnelle devient régionale.

6. SCENARIOS D'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE ET MONTEE EN PUISSANCE

Les principes juridiques établis, puis les actions à conduire définies, il importe d'inventorier les organisations dont la structure s'inspire de celle d'une interprofession.

6.1. Les groupes de concertations existants dans le secteur des pêches maritimes

La mission met en exergue deux éléments déterminants mais contre-intuitifs : les organisations sont nombreuses dans la filière mais cet équilibre fige l'organisation de la filière.

Le foisonnement d'organisations professionnelles

Cette richesse atteste d'une relative « organisation » des professions de la filière.

Les professionnels de l'amont sont regroupés au sein des CRPMEM/CNPMEM (sur initiative législative). Les maillons intermédiaires sont regroupés au sein des OP, de coopératives, de l'UMF, de l'ADEPALE. Les acteurs de la commercialisation sont regroupés au sein des grandes fédérations de distributeurs (GMS et indépendants). Les armateurs ont leur propre organisation. Les acteurs de la recherche sont notamment présents au travers d'Ifremer, mais se retrouvent au sein de pôles dont Aquimer. Enfin les acteurs « locaux » se sont regroupés pour porter des actions collectives et des initiatives au niveau régional (NFM, LOFP, Breizhmer, etc.) prenant la forme d'organisations à caractère interprofessionnel territoriales.

Face à cette organisation des acteurs par secteurs d'activité, en silos, il n'existe pas de réelle organisation des acteurs qui soit transversale, nationale et reconnue, qui permette de se projeter ou même simplement d'agir dans une logique de filière.

Toutefois, une initiative professionnelle collective et nationale en est proche : France Filière Pêche.

Différentes tentatives d'organisation de la filière existent en présence de l'État, assurant des missions qui ne couvrent pas l'intégralité des besoins.

Le Conseil spécialisé de FAM comporte plus de 60 personnes :

6 représentants de l'ANOP / 7 de l'UMF / 3 du CONAPPED / 2 de l'UAPF / 3 FEDOPA / 6 ADEPALE / 2 OPEF / 1 CNC / 1 groupe qualité huitre / 2 FFA (Aquaculture) / 2 Syndicat maritime CG / 2 CFDT / 3 FCD / 4 SNEC / 2 Région Bretagne / 1 CCI Bretagne ouest / 2 FFSPM / 1 SNCM / 2 CNPMEM / 1 ADRHM (Directeurs halles à marée) / 1 CIPA / 1 Pole AQUIMER / 1 LEMNA (institut de management) / 2 Coop Maritime / 1 CLAP / 1 CEVA / 1 France nature environnement / 1 CNC Famille de France ;

Représentants auxquels il convient d'ajouter les équipes dédiées au sein de FAM et pilotées par son responsable de filière.

Le Groupe restreint constitué au sein de FAM voire le groupe « Pro »

Présidé et animé par Frédéric TOULLIOU (pdt de l'UMF), il rassemble l'UMF / CNPMEM / FEDOPA / ANOP / Coopération maritime / UAPF / UPF / Association des directeurs des halles à marée / CIPA / CNC / ADEPALE / Poissonniers / France Filière Pêche / Transporteurs / CGAAER / Déléguée filière FAM.

Cette situation suggère une évolution de FFP

En premier lieu, tant par ses statuts que ses missions, FFP se pose comme la construction la plus légitime, la plus proche, la plus simple et la plus immédiatement opérationnelle, pour répondre au défi d'une meilleure organisation collective de la filière.

Le besoin de disposer d'un lieu propre à la discussion des acteurs de la filière, un espace de dialogue et de construction de relations de confiance, s'est manifesté et recueille un large assentiment, des organisations consultées.

Ainsi chaque maillon de la filière concède « *ne pas bien connaître les difficultés et les atouts des autres acteurs de la filière faute de lieu d'échange* » et plébiscite une réunion hebdomadaire du groupe pro informel », émanation des organisations citées ci-dessus.

La mission recommande d'éviter de créer de nouvelles structures au moment où les acteurs de la base contestent de plus en plus le bienfondé et le foisonnement des organisations collectives.

Les pouvoirs publics ont le besoin d'avoir des acteurs qui expriment les besoins et les inquiétudes de l'ensemble des acteurs de la filière (recherche, communication, prospective, gestion de crise, normes, durabilité, ...) quand ils sont unanimes, assurant réactivité et réflexion en profondeur.

Les acteurs de toutes filières ont besoin de se parler et de décider de grandes orientations en l'absence des pouvoirs publics.

Le secteur doit faire montre de sa capacité à mutualiser les ressources et les résultats avec la nécessité de bien gérer les moyens (publics et privés).

FFP est un outil singulier au service des produits de la mer, mais dont la solidité financière ne repose actuellement que sur des ressources budgétaires du secteur de la distribution, il faut élargir ses préoccupations, sa gouvernance (déjà bien engagée) et son financement.

À quelles conditions FFP peut-elle rassembler ?

La mission entend rappeler ici sa 1^{ère} recommandation, traitant de la représentation régionale qui constitue une condition indispensable à l'équilibre de la structure (producteurs et régions).

La mission a examiné les statuts de FFP dont une synthèse figure ci-dessous. Elle propose à partir des statuts actuels d'identifier des pistes de progression.

Ce qui existe dans les statuts actuels de FFP	Ce qui peut manquer pour devenir « l'interprofession »
Objet de FFP	
<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre d'actions communes conformes à l'intérêt général de la filière pêche notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> - l'appui technique des professionnels de la pêche ; - la fourniture d'informations et la contribution à des recherches concernant la pêche durable et responsable, la préservation des ressources halieutiques et de l'écosystème marin et, plus généralement, de méthodes de pêche respectueuses de l'environnement ; - la diminution de la consommation énergétique des navires ; - la promotion ou la mise en place de méthodes et d'instruments destinés à améliorer la qualité, la traçabilité, l'identification et la connaissance des produits de la pêche française ; - la mise en place d'actions de normalisation du tri ; - l'amélioration de la connaissance et la transparence du marché ; - la promotion de la consommation des produits de la pêche française sur le marché intérieur ; - la création, la promotion et la protection de signes d'identification des produits de la pêche et labels de qualité ; 	<p>L'objet actuel de FFP est conforme aux actions permises par l'OCM. Pêche et cultures marines</p> <p>En cas de transformation de FFP en « interprofession », l'objet de FFP ne nécessiterait pas d'être significativement changé pour prendre en compte la volonté actuelle des acteurs de conduire les actions collectives qui font consensus entre eux. (recherche, gestion de crise, connaissance des marchés, communication collective)</p>

Ce qui existe dans les statuts actuels de FFP	Ce qui peut manquer pour devenir « l'interprofession »
<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration des relations entre ses membres pour assurer l'efficacité économique de la filière ; • La défense et la promotion des activités industrielles, artisanales et commerciales de la filière ; • Toute action menée dans l'intérêt de la filière <ul style="list-style-type: none"> ➔ FFP doit constituer l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, ➔ FFP informe les professionnels et les consommateurs de ses actions, ➔ FFP encourage le dialogue et les actions interprofessionnelles. 	
Durée de FFP	
Illimitée	RAS
Siège social	
RAS	RAS
<p>Membres</p> <p>L'association se compose des Membres désignés par les présents statuts (ce sont les Membres fondateurs) et de ceux dont l'adhésion aura été agréée ultérieurement par le conseil d'administration (ensemble les « Membres », individuellement le « Membre »).</p> <p>Les Membres sont répartis dans les collèges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le collège de la production ; - le collège du commerce de gros et de la transformation ; - le collège de la distribution. <p>Les Membres fondateurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le collège de la production : <ul style="list-style-type: none"> - la Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale (FEDOPA) ; - l'Association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines (ANOP) ; - l'Association méditerranéenne des organisations de producteurs (AMOP) ; - l'Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) ; - la Coopération maritime ; - le Comité national des pêches et des élevages marins (CNPMEM). • Pour le collège du commerce de gros et de la transformation : <ul style="list-style-type: none"> - l'Union du mareyage français (UMF) ; - la Confédération française du commerce de gros interentreprises (CGI) ; - la Fédération française des industries d'aliments conservés, section produits de la mer (FIAC). • Pour le collège de la distribution : <ul style="list-style-type: none"> - l'Organisation des poissonniers écaillers de France (OPEF) 	<p>Dans l'hypothèse où FFP deviendrait « interprofession » dédiée à la filière pêche, il conviendrait de créer un collège supplémentaire, avec les mêmes droits (votes, représentation) que les trois collèges existants pour prendre en compte « le fait régional » qui est incontestable dans cette filière.</p> <p>Ce collège pourrait être composé (entre autre) des structures telles que NFM (Normandie fraîcheur mer), LOFP (Loire océan filière pêche), Breizhmer, etc.</p> <p>Cf. schéma final ci-dessous.</p> <p>Par ailleurs, il conviendrait de créer un cinquième collège (membres associés) dont il faudra stabiliser la composition précise.</p> <p>Ce 5^{ème} collège serait purement consultatif et dépourvu de voix délibératives.</p> <p>Il pourrait institutionnaliser au sein de l'interprofession la présence des ONG, la présence des acteurs de la recherche (IFREMER, pôle Aquimer, Centres techniques, par exemple), ainsi que la présence du SIPA et du CNC.</p> <p>Il pourrait se voir déléguer des missions mais aussi constituer une force de propositions.</p>

Ce qui existe dans les statuts actuels de FFP	Ce qui peut manquer pour devenir « l'interprofession »
<p>- la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) ; - la Fédération du Commerce Coopératif et Associé (FCA alimentaire) La liste des Membres et des Membres Associés figure en annexe du règlement intérieur de l'association.</p>	
Droit de vote à l'Assemblée générale	
<p>Les Membres de l'association ont droit de vote. Les Membres associés ont voix consultative.</p>	RAS
Cotisations	
<p>Les Membres de l'association versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.</p>	<p>Ce point n'appelle pas de modifications substantielles dans la formulation de la rédaction des statuts.</p> <p>Pour autant, pour que le fonctionnement d'une interprofession soit le reflet de la réalité économique et sociale d'une filière, il convient que chacun des acteurs prenne la part qui lui revient.</p> <p>Il conviendra que FFP puissent mettre en œuvre les différentes modalités de cotisations selon les actions, les cotisants et les bénéficiaires CV / CV i) De sorte que les modalités le financement puissent s'appuyer sur un panachage des ressources selon les actions et les acteurs bénéficiaires.</p>
Acquisition de la qualité de membre	
<p>Ne peuvent être admis comme Membre de l'association que les personnes physiques ou morales représentant une part significative des activités de la filière pêche. L'admission des nouveaux Membres est décidée par le conseil d'administration après vérification que la personne physique ou morale candidate répond aux conditions exigées par les statuts et par le règlement intérieur. Les modalités de la demande d'adhésion sont fixées par le Règlement Intérieur.</p>	
Conditions d'admission comme Membre ou Membre Associé :	
<p>- Membres : Peuvent être Membres les personnes morales représentant au niveau national des professionnels de la filière pêche et des entreprises de la filière actives au niveau de la production, de la transformation, du commerce ou de la distribution. Les professionnels représentés doivent poursuivre à titre principal un but économique. - Membres Associés : Peuvent être Membres Associés, les personnes physiques ou morales qui sont admises en fonction de leur compétence, de leur action dans ou auprès de la filière (pour exemple les halles à marée, les</p>	

Ce qui existe dans les statuts actuels de FFP	Ce qui peut manquer pour devenir « l'interprofession »
organismes de certification et de qualité...) ou de leur lien avec la filière (pour exemple les consommateurs...). Chaque nouveau Membre est rattaché au collège de l'association correspondant à son activité lors de son admission. Lorsqu'un Membre a plusieurs activités, il relève du collège de son activité principale.	
RESSOURCES	
Les ressources de l'association comprennent : - les cotisations de ses membres ; - les contributions des professionnels ; - les dons manuels ou provenant d'établissements d'utilité publique ; - les subventions publiques ; - les recettes provenant des travaux, études, analyses, services ou prestations fournies par l'association ; - les revenus de ses biens ; - toute autre ressource autorisée par le droit en vigueur.	Suffisamment général (cf. cotisations ci-dessus)
DÉLIBÉRATIONS	
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des Membres de chacun des collèges est présente ou représentée. À défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à dix jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. L'assemblée générale ordinaire délibère à l'unanimité des collèges. À défaut d'obtention de l'unanimité, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à dix jours d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors à la majorité des collèges. Toutefois, pour approuver les orientations pour l'année à venir, l'assemblée générale ordinaire ne délibère qu'à l'unanimité des collèges. Le vote d'un collège est obtenu à la majorité de ses Membres présents ou représentés. Le règlement intérieur peut préciser les procédures de vote, le nombre de délégués et les règles de majorité à l'intérieur de chaque collège.	

L'analyse des statuts de France Filière Pêche témoigne de la grande proximité de l'organisation actuelle avec celle d'une architecture interprofessionnelle.

De telle sorte que des aménagements à la marge sont de notre point de vue suffisants pour garantir une prise en compte de l'ensemble des forces en présence sur le secteur des pêches et des cultures marines.

Les modifications que nous évoquons ci-dessous portent essentiellement sur une inclusion dans les collèges d'un certain nombre d'organisations, tout particulièrement les CRMPEM (régions) et le CNPMEM (national).

De l'ensemble des entretiens qu'elle a conduit avec les partenaires professionnels, la mission retient au final trois éléments essentiels à l'atteinte d'un objectif de fonctionnement interprofessionnel plus serein et équilibré :

- La gouvernance, qui impose de notre point de vue un certain nombre d'aménagements évoqués ;
- La confiance entre organisations ;
- Et bien sûr les questions de financement.

De ce point de vue, FFP est celle des organisations qui présente le plus de proximité avec une OI nationale.

FFP dispose de nombreux atouts :

- FFP existe et permet de ne pas créer une nouvelle structure (demande maintes fois exprimée par les professionnels), dans une sphère marine déjà abondamment dotée ;
- FFP dispose d'une vraie expérience du travail interprofessionnel ;
- FFP est déjà bien identifiée par sa marque « pavillon France » et possède une large partie des attributions d'une OI ;
- FFP est organisée en collèges et l'adaptation statutaire serait « mineure », notamment pour y intégrer les structures régionales qui seront incontournables sur le plan politique et d'autres acteurs associés (recherche, pôle de compétitivité, éventuellement ONGE (Sans voix délibérative) ;
- FFP draine des financements importants de la GMS (ce qui est un peu baroque mais un atout présentant peu d'équivalent dans les OI agricoles que nous connaissons) qu'elle saura utilement rééquilibrer et compléter par une participation financière de l'amont.

De sorte que tout concoure et rien ne s'oppose à une telle évolution, ni sur le plan juridique, ni du point de vue des acteurs que nous avons rencontrés, ni aux aménagements que nous proposons.

R4. Mesuré à l'aune de la confiance dans la capacité de mise en œuvre d'actions, de la capacité à organiser une gouvernance respectueuse de ses membres, et enfin de la latitude à disposer et à mettre en œuvre ou à rechercher d'autres financements, FFP élargi aux régions du CNPMEM semble constituer le creuset idéal pour préfigurer puis devenir un outil interprofessionnel abouti et donc reconnu. Ce scénario évite la création d'une structure supplémentaire.

Points de vigilance

Pour autant, l'avenir de FFP, et particulièrement de ses ressources budgétaires, ne saurait durablement reposer sur les contributions financières exclusives du secteur de la distribution. L'échéance se situe en cette fin d'année, date à laquelle l'accord FFP avec les distributeurs doit être renouvelé.

Sauf à imaginer une prolongation d'un an de la convention actuelle par avenant car des délais pourraient être rendus nécessaires par l'évolution de FFP en OI, si les acteurs décidaient de s'engager dans cette voie.

La profession dispose donc de huit mois pour agir.

R5. Un programme d'actions co-construit, une gouvernance élargie, un financement adapté et une confiance affirmée entre partenaires constituent les points de progrès que la mission recommande à FFP et au CN/(R)PMEM ; la question du financement, notamment sa diversification et sa sécurisation, apparaît comme l'action nécessitant le changement le plus vigoureux ; les autres points sont en cours de résolution ou raisonnablement accessibles par le travail interprofessionnel engagé.

6.2. Séquences de préfiguration et points de vigilance

Notre proposition globale de structuration s'articule autour de trois points de vigilance :

- Consolider la confiance des membres de « FFP » et son collectif décisionnel et représentatif par un aménagement statutaire raisonnable ;
- Affirmer la dimension régionale de « FFP » dont l'existence serait attestée tant par ses fonctions d'initiatives au plan national que dans ses devoirs de mise en œuvre régionale, dans le plus grand respect des prérogatives de chacun ;
- diversifier, et pérenniser le financement de « FFP » et permettre le cas échéant, un travail interprofessionnel en sous-ensembles (accord interprofessionnel / action *ad hoc* / financement *ad hoc* avec l'exemple pavillon France).

Ces objectifs étant définis et repris à leur compte, la mission considère qu'il appartient aux professionnels, de séquencer les opérations pour parvenir à ce nouvel équilibre.

À titre d'exemple, ce séquençage pourrait être celui figurant ci-dessous, et devrait viser à trouver une issue complète et favorable pour la fin d'année 2023, pour tenir compte de la nécessité de renouveler l'accord avec la distribution d'ici fin 2022.

6.2.1. Pourquoi FFP doit se transformer en interprofession de plein exercice (et serait à reconnaître comme telle)

Un certain nombre d'intervenants ou de partenaires s'interrogent -à juste titre- sur l'intérêt ou la nécessité, ou au contraire le caractère secondaire, de la reconnaissance effective au sens réglementaire, de la future interprofession. Un certain nombre d'arguments justifient le déploiement de l'effort permettant d'obtenir **cette reconnaissance**.

1/1 - Cette évolution se justifie par la nécessité de **montrer et d'attester du changement** ; quel serait le sens de ce changement sans sa reconnaissance ?

1/2 - Le sens profond de la reconnaissance d'une interprofession, dont il ne faut pas perdre de vue qu'elle est signifiée par les pouvoirs publics en application de textes législatifs et réglementaires, consiste à affirmer à chacun de ses membres constitutifs, **la représentativité de l'organisation** à laquelle il appartient. Ainsi LA reconnaissance confère à l'OI un poids, une identité, et en **fait un partenaire incontournable**.

1/3 - Au-delà de cette lecture interne, la reconnaissance interprofessionnelle doit être aussi lue de l'extérieur comme une **affirmation de la cohérence et de la crédibilité de la structure**

interprofessionnelle vis-à-vis des pouvoirs publics. Cela sous-tend que la pondération des forces internes qui la constituent a été **mesurée, appréciée et reconnue comme étant équilibrée et légitime.** Elle est ainsi apte à transformer des déséquilibres présentés par les événements (économiques, environnementaux ou sociaux) en solution partagées.

1/4 - Mais être reconnu, c'est aussi s'ouvrir à la **possible mise en œuvre d'éventuels accords interprofessionnels, éventuellement élargis** pour certains aspects à tous les acteurs de la filière par décision des Pouvoirs publics; autrement dit c'est avoir la force et le droit de dire la règle professionnelle, dans ses usages techniques, voire le cas échéant dans l'établissement de taxes, prenant la forme de cotisations obligatoires dites cotisations interprofessionnelles, elles aussi éventuellement élargies à tous les acteurs de la filière.

1/5 - Être reconnu, c'est aussi affirmer que l'on est capable entre professionnels du secteur, de **se mettre d'accord, sans recourir aux décisions, à la guidance, voire à l'arbitrage des pouvoirs publics.** Il s'agit évidemment ici de maturité professionnelle et de responsabilité acceptées et partagées entre les membres.

1/6 - La reconnaissance, c'est aussi permettre à la réglementation communautaire, et à l'Etat de disposer d'un partenaire responsable, habilité à **décliner des politiques,** mais aussi à **être écouté sur les grands sujets** qui émaillent le secteur.

1/7 – Enfin, une organisation reconnue présente une aptitude supérieure à celle d'une association quelconque s'agissant de sa **capacité à directement bénéficier de redevances** (comme les redevances éoliennes par exemple) ; y compris même dans le cas où ce concours serait limité à certaines activités (recherches par exemple).

6.2.2. Principales évolutions des statuts de FFP

Pour élargir l'assise et la représentativité de FFP, la proposition des missionnés (mais il peut y en avoir d'autres) consiste en la création de quatre collèges avec voix délibérative dont un collège régional. S'y ajoute un collège, sans voix délibérative, ayant vocation à être l'émanation de la demande sociétale.

Ci-dessous, à titre d'exemple, un modèle d'organisation vers lequel FFP pourrait tendre.

C1 producteurs pêcheurs armateur OP..
C2 transformateurs mareyeurs, fileteurs, conserveurs,...
C3 distributeurs poissonniers, GMS, restaurateurs privés RHD
C4 Région / façades / territoires / voire espèces / Criées / transporteurs
C5 membres associés R&D, RHD, Consommateurs représentation sociale CNC, CIPA...

Notre suggestion comporte quatre originalités :

- l'inclusion faciale visible et déterminante des régions du CRPM et du CNMPEM au sein d'un collège spécifique ;
- la création d'un collège dit des « membres associés » pour raisonner, mesurer, mais surtout suggérer et le cas échéant gérer, pour l'ensemble des autres collèges les questions de R&D et les questions de demandes sociétales, dont les activités ne peuvent se départir de la double dimension économique et environnementale des pêches ;
- l'établissement d'une nuance selon le type de collège, avec des collèges votants et prenant les décisions en responsabilité selon un principe d'unanimité des collèges (collèges 1 à 4) et un 5^{ème} collège en charge d'éclairage et de suggestions, mais non votant et non décisionnaire. En revanche pour tous les collèges s'applique la règle de la majorité qualifiée à l'intérieur des collèges.
- outre des questions de recherches qui doivent occuper une place très essentielle dans les actions de la future OI, l'établissement via le 5^e collège des bases d'un dialogue interne avec la RHD, et avec les consommateurs ; c'est aussi une façon d'accueillir les partenaires du CNC et du CIPA, deux interprofessions sœurs, qui doivent trouver une vraie place, sans pour autant endosser des responsabilités décisionnaires.

R6. La mission recommande la création de deux collèges supplémentaires pour constituer la nouvelle « FFP ». L'un, avec voix délibérative, fondé sur la représentation des régions ; l'autre consultatif recueillant la demande en R&D et la demande sociétale, ainsi que les OI sœurs que sont le CNC et le CIPA.

6.2.3. FFP : un nouvel équilibre financier

Le secteur de la distribution maintiendrait, voire augmenterait, sa contribution financière, alors qu'elle ne cesse de se réduire.

Ce maintien, voire ce redéveloppement, devrait logiquement être conditionné par une autre répartition du financement consécutive à un apport substantiel des autres collèges, et par une gouvernance plus confiante.

Actuellement le contexte ne facilite pas l'identification d'un prélèvement nouveau. Cette difficulté est audible et recevable du fait du BREXIT, de la Covid et de la flambée des coûts de l'énergie.

Pour autant mener des actions nouvelles suppose de les financer. La mission s'est donc interrogée sur l'identification d'une ressource nouvelle, n'influant pas sur la chaîne de valeur. Selon les missionnés une piste sérieuse et originale pourrait consister en de l'affectation d'une partie des retombées financières de l'éolien offshore (dans et hors des 12 milles nautiques).

À titre d'exemple, le CRPM Pays de la Loire indique devoir percevoir 3,5 millions d'€ par an sur 30 ans pour un seul parc éolien¹⁰. Cette source de financement est une des clés de voute du dispositif global proposé par la mission. Il doit cependant être appréhendé par les pouvoirs publics -DPMA notamment- pour en sécuriser les différents aspects.

¹⁰ Sachant que 17 parcs éoliens en mer sont prévus d'ici 2030

Pour la mission, cette solution serait astucieuse au sens où elle ne créerait pas un prélèvement nouveau qui viendrait amputer la chaîne de valeur de la filière, mais permettrait d'envisager l'affectation partielle d'une ressource financière qui sera totalement nouvelle, qui viendrait abonder l'interprofession via des acteurs de la filière.

Une telle disposition viendrait aussi illustrer et consolider le fait que les activités de pêches sont bien assises sur deux considérations, l'une, environnementale (cueillette / gestion des stocks / espace marin) et l'autre économique (filières/valorisation/marchés/espèces nouvelles). Ce faisant, cet équilibre participerait à l'exercice de positionnement de l'éolien offshore auprès des acteurs de la pêche.

R7. Saisir l'opportunité d'une ressource nouvelle issue du développement de l'éolien offshore, pour contribuer au financement par l'amont, des actions interprofessionnelles.

6.2.4. Quel calendrier tenir ?

Il semble pertinent « d'enjamber » les deux séquences électorales (nationale et professionnelle). Ce délai permettra d'engager ce processus les responsables professionnelles nouvellement désignés.

Calendrier et méthode indicative

Le calendrier et la méthode, (largement inspiré de ce qui a été fait dans le cadre de la loi EGALIM en 2017) pour engager et finaliser ce processus de mue de FFP en véritable OI pourrait être le suivant. Cette proposition tient compte des nécessaires temps d'appropriation, de maturation et de validation.

- 1^{er} juin 2022 : **Remise** officielle des rapports aux Ministres.
- Juin – Juillet : **Phase d'appropriation administrative** par la DGPE/BRESE et la DGAMPA (analyse et levée d'éventuelles hypothèses réglementaires).
- Juillet 2022 : **phase d'appropriation professionnelle** - transmission du rapport (partie publique) à l'ensemble des acteurs de la filière.
- A la rentrée 2022 - (séminaire de préfiguration):

Alors que le présent rapport atteste que l'ensemble des acteurs a manifesté des positions stratégiques proches les unes des autres en matière de structuration de la filière en OI et en matière de priorités d'actions, les responsables actuels de **FFP pourraient prendre l'initiative** d'inviter l'ensemble des acteurs à se réunir pour réfléchir et engager ce processus ;

- ➔ L'État pourrait, en introduction et en s'appuyant sur le contexte, redire à cette occasion l'importance que revêt, pour lui, cette évolution vers une OI (cette expression pourrait être portée par le DGAMPA)
- ➔ Le CGAAER pourrait rendre publique la teneur du travail qui lui a été commandé par les Ministres.
- ➔ Des acteurs interprofessionnels agricoles pourraient venir témoigner de l'intérêt de travailler en OI (Lait, fruits et légumes par exemple)
- ➔ FFP pourrait y dire en quoi elle est à la croisée des chemins (fin de convention actuelle, baisse progressive de ses ressources, nouveaux défis à relever, nécessité et envie de « grandir » ...)
- ➔ Le CNPME et les CRPME, nouvellement élus, pourraient y décrire les projets collectifs d'intérêt national, qui, de leur point de vue, nécessiteraient d'être portés, tout en précisant qu'ils ne veulent pas renoncer à leurs prérogatives actuelles.
- ➔ Les structures régionales, viendraient y exprimer leur volonté de participer, parce que le travail qu'elles ont engagé au niveau régional mérite d'être complété utilement d'un travail au niveau national.

- ➔ La GMS pourrait manifester son intérêt pour la démarche engagée. Le cas échéant, elle pourrait acter la prolongation de ses contributions dans le cadre d'un avenant à la convention actuelle, le temps que le projet d'OI progresse.
- ➔ IFREMER et des acteurs de la recherche pourraient mettre en exergue ce que des moyens communs nouveaux permettraient de faire avancer des sujets capitaux pour la filière (démonstration par l'exemple),
- ➔ En conclusion de cette séquence, le Ministre viendrait clarifier les possibilités qui existent en matière de financements, fixer des échéances et la méthode pour aboutir.

- Entre octobre 2022 et mars 2023 – **(phase de transformation)**:

Des groupes thématiques de travail (transversaux ou par futurs collèges) seraient installés pour travailler spécifiquement sur les statuts, les projets, les financements, la gouvernance. Chaque groupe de travail pourrait être présidé par un professionnel, représentant un futur collège, éventuellement en étant appuyé par un membre de l'IGAM ou du CGAAER.

- Avant l'été 2023 - (phase de concrétisation)

Ces étapes précédentes étant franchies avec succès, FFP convoquerait alors une AG extraordinaire pour se transformer en OI et approuver de nouveaux statuts, approuver l'organisation en cinq collèges, la gouvernance, le cadre financier, les priorités d'actions puis demander une reconnaissance comme OI par l'Etat.

6.3. Trois scénarios de réorganisation d'ensemble : un vrai deux faux

6.3.1. Une vraie transformation de FFP en OI : le scénario « abouti »

L'accompagnement des professionnels du secteur des pêches passe du point de vue des missionnés par le plus grand respect des souhaits des différentes organisations professionnelles de la production, de la transformation et de la distribution.

La réussite de cette construction va donc aussi dépendre de la capacité des organisations professionnelles à faire montre de leur volonté de s'affirmer en tant que structures de concertation, de décision et de mise en œuvre. Cette prise de distance avec les pouvoirs publics est une des conditions nécessaires à l'établissement d'un dialogue entre la filière et ces derniers.

Il faut également se préserver de critiques qui pourraient venir de l'Union européenne et qui pourraient consister à mettre en doute le caractère privé des aides et des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par les interprofessions, si l'État d'une manière ou d'une autre y est trop présent.

Le scénario proposé par la mission est donc celui qui doit objectivement retenir l'attention.

Les autres différents scénarios susceptibles d'être mis en œuvre sont finalement assez pauvres et tiennent plus de la théorie que de la réalité.

6.3.2. Le scénario « statu quo »

Par facilité, on peut se laisser aller à imaginer que le *statu quo* pourrait constituer une option. La mission pense qu'il n'en est rien. L'affaiblissement régulier des financements consentis par la distribution au profit d'une activité collective au sein de FFP, le maintien d'un conseil spécialisé de filière au sein de FranceAgriMer, sur lequel on fait peser des ambitions sans doute trop importantes, la construction d'abord d'un groupe professionnel émanant de ce comité filière, et puis même d'un groupe restreint de celui-ci, constituent autant de manifestations et de signes qu'il est temps de passer au-delà et de construire une vraie structure interprofessionnelle.

La mission considère donc que le *statu quo* distillerait en réalité l'affirmation de l'incapacité des organisations de la pêche française à se structurer, se satisfaisant de l'intervention des pouvoirs publics qui vient en quelque sorte y pallier.

Dans ce scénario, il faudrait de ne pas exclure une forme d'organisation « supra » qui pourrait être strictement limitée à des questions de représentation politique, et excluant naturellement toute activité interprofessionnelle autre, qui serait du ressort de ses membres. Mais la mission ne croit pas à l'hypothèse d'une telle organisation « supra », précisément pour la raison que les ambitions professionnelles des différentes structures constituent justement un des points de blocage à la construction interprofessionnelle.

6.3.3. Un scénario régional : un gout « d'inachevé »

Il n'est pas interdit d'envisager un scénario de type régional. Sous réserve que la notion de régions, de façades maritimes et de zones de pêche soient clarifiées ce qui n'est pas vraiment le cas à ce jour. On peut cependant, de façon théorique, trouver un certain nombre d'avantages à l'avènement -dans ce secteur particulier- d'interprofessions régionales.

Mais cette façon de regarder l'activité marine française est de notre point de vue très insuffisante, ou à tout le moins incomplète, dans la mesure où elle résulte d'une vision de la pêche trop marquée par la production, insuffisamment en prise avec les questions de zones de pêche, de gestion des stocks s'agissant de la dimension environnementale, et insuffisamment en prise avec la filière pour ce qui concerne la construction de marchés. On peut donc être tenté par cette hypothèse, d'autant si les retours financiers de l'éolien offshore viennent de surcroît consolider cette vision très régionale des pêches.

Si un tel scénario advenait, il est également nécessaire de rappeler qu'il ne résoudrait en rien les grandes questions susceptibles d'être traitées par une interprofession, évoquée dans les parties précédentes : la construction des chaînons manquants en matière de recherche, la promotion collective, la communication collective de crise, les études de marché sur les espèces qui relèvent de plusieurs régions de plusieurs zones de pêche etc.

Bref, cette hypothèse constitue certes une formule tentante, qui apparaît déjà en filigrane, mais elle est profondément marquée par une vision locale, nécessaire mais insuffisante, des questions à traiter et n'apporte que peu de réponses aux grands sujets qui vont conditionner la gestion des stocks et la valorisation de la pêche française.

Une étape ultime de cette séquence, une fois les phases de domestication réciproque des organisations professionnelles constitutives opérées, consistera à se reposer la question de l'action collective de ces interprofessions régionales, et réinterrogera inmanquablement la question de la construction d'une organisation... nationale.

CONCLUSION

Oui, le secteur des pêches maritimes, compte tenu de la diversité des organisations existantes, tirera profit d'une structure susceptible d'incarner une gouvernance rassemblée, pour faire face à l'ensemble des crises qu'il traverse : BREXIT, Covid, renchérissement des carburants, pour ne citer que les plus récentes. Il y en aura d'autres (éolien marin, modalités de consommation, emballage, motorisation, changement climatique et quotas, captures accidentelles, etc.).

Oui, les organisations professionnelles ont besoin de se voir. Suite à la mise en place de réunions hebdomadaires du groupe professionnel issu du conseil spécialisé de FAM, toutes les organisations reconnaissent et soulignent le caractère bénéfique de cette mesure pour se connaître et organiser des réponses de filières spécifiques, cohérentes et pondérées.

Non, la réglementation n'est pas contraignante. Son analyse fait apparaître que les dispositions réglementaires, tant françaises qu'européennes relatives à la pêche et aux productions marines, sont peu exigeantes et ouvrent un champ des possibles large, permettant d'imaginer des dispositifs adaptés.

Oui, de nombreuses actions rallient tous les suffrages. Les professionnels reconnaissent quasi unanimement l'intérêt d'un certain nombre d'actions susceptibles d'être mises, ou mieux mises en œuvre, à la faveur d'une organisation de la structuration interprofessionnelle.

Oui, cette structuration doit réunir tous les partenaires. Elle doit à la fois tenir compte de la dimension territoriale et régionale des activités halieutiques et de l'existence de deux organisations préfigurantes : FFP et le CNMPEM avec ses structures régionales.

Oui, la maison interprofessionnelle est à portée de mains. Une fois passées les élections professionnelles, et stabilisé l'environnement institutionnel, la mission considère qu'il appartiendra alors aux professionnels de s'engager dans ce dispositif de structuration et de construction en établissant une structure préfigurant la grande interprofession maritime française. Pour ce faire il sera pertinent de partir de France Filière Pêche et de s'appuyer sur les organisations du CN/RMPEM. Il sera également judicieux de mettre en place des collèges adéquats.

Non, d'autres scénarios sont peu plausibles ou constituent des atermoiements.

France Filière Pêche, associant le CNMPEM dans toutes ses composantes, portée par des statuts rénovés faisant notamment passer de trois à cinq le nombre de ses collèges, paraît à la mission un perfectionnement accessible faisant progresser et la confiance et le respect des ambitions territoriales et les financements accessibles.

De leur côté, les pouvoirs publics devront veiller à vérifier les différentes dispositions financières permettant de développer les capacités d'intervention de la future interprofession, notamment la compatibilité au sein d'une même organisation, de financements généraux pour des actions générales avec celle de financements ciblés pour des actions et des bénéficiaires correspondants.

Enfin, la mission suggère que l'opportunité des redevances éoliennes perçues à différents niveaux de la production, soit saisie, pour faciliter l'émergence d'une contribution de l'amont, sans amputer la chaîne de valeur. Ces nouvelles contributions d'amont doivent aller de pair avec celles de la distribution.

Il appartient désormais aux professionnels et à eux seuls, de se déterminer sur ces évolutions qui devraient -dans la mesure du possible- intervenir avant la fin de l'année 2022, date à laquelle doit être renouvelé l'accord fondateur de France Filière Pêche alors même que l'environnement institutionnel français tant professionnel que public disposera de perspectives.

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



Paris, le 22 SEP. 2021

Le directeur de cabinet de la Ministre de la Mer

Le directeur de cabinet du Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation

à

Monsieur le Vice-président du Conseil Général de
l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

Objet : Demande d'une mission d'appui du CGAAER concernant la création d'une organisation interprofessionnelle au sein de la filière pêche

Les professionnels de la filière pêche ont récemment appelé l'attention des ministres sur les difficultés structurelles qu'ils rencontrent depuis plusieurs années, difficultés récemment exacerbées par la crise sanitaire et économique. Un souhait de montée en puissance collective est exprimé sur des enjeux majeurs, comme l'adéquation entre les volumes et les produits commercialisés et les attentes des marchés, le renforcement de la place de la pêche française au sein du circuit d'approvisionnement des GMS, ou encore la promotion des produits de la pêche et de mise en valeur de certaines espèces actuellement délaissées par les consommateurs.

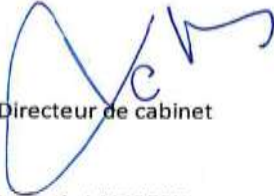
Dans cet objectif, les professionnels ont engagé une démarche visant à renforcer la structuration de la profession. Ils ont notamment indiqué leur volonté de renforcer leurs instances de dialogue et d'actions interprofessionnelles, ce qui pourrait conduire à l'émergence d'une interprofession nationale qui deviendrait alors l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics.

Afin d'accompagner ce projet, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la mer souhaitent confier au CGAAER une mission d'appui qui viendra dresser un état des lieux comparatif de la gouvernance de la filière de la pêche maritime au regard de celle d'autres filières, avant d'identifier les attentes des professionnels de la pêche. La mission proposera *in fine* des recommandations d'évolution du secteur, lesquelles pourraient se concrétiser par l'écriture de différents scénarios d'émergence ou de consolidation de projets collectifs de la filière pêche et incluant la création d'une organisation interprofessionnelle.

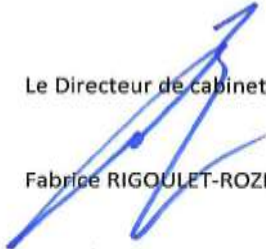
.../...

Au regard de la teneur de la mission d'expertise sollicitée et naturellement sans s'exonérer du cadre juridique spécifique au domaine de la pêche maritime, le ou les membres du CGAAER que vous désignerez devront détenir une expérience en matière d'interprofessions agricoles.

Le rapport de la mission est attendu pour le 31 mars 2022.



Le Directeur de cabinet
François LAMBERT



Le Directeur de cabinet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 2 : Comité national de la conchyliculture (CNC)

SECTION II ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE LA CONCHYLICULTURE

(Ord. n° 2010-462 du 6 mai 2010)

COMMENTAIRE

L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture a été modifiée par la loi du 27 juillet 2010 pour établir une plus grande autonomie législative des structures de ce secteur, et pour engager une extension de compétence dans une mise en œuvre rationalisée. Ainsi, les règles applicables à l'organisation interprofessionnelle représentative de la conchyliculture sont prévues au livre IX du code rural sans renvoi au livre VI de ce code.

Le comité national se voit reconnaître trois missions spécifiques qui ne sont pas reconnues aux comités régionaux et seul le comité national compte des représentants des entreprises de la distribution et de la transformation des produits conchylicoles. Les délibérations du comité national et des comités régionaux sont prises à la majorité de leurs membres dans les secteurs de leur compétence et toutes leurs décisions peuvent être rendues obligatoires à tous par l'autorité administrative.

Un registre d'immatriculation des entreprises conchylicoles et un répertoire des candidats à l'installation ont été instaurés; il y a lieu de relever que ces registres avaient déjà été mis en place et que la loi de juillet 2010 a donné un support légal à une pratique déjà engagée de fait dans les sections régionales.

Le respect des règles posées par l'organisation professionnelle est contrôlé non plus seulement par les agents des affaires maritimes mais aussi par tous les agents habilités par le code de la consommation.

Art. L. 912-6 (Ord. n° 2010-462 du 6 mai 2010) Les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de distribution et de transformation des produits de la conchyliculture adhèrent obligatoirement à une organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Cette organisation comprend un comité national et des comités régionaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les comités régionaux sont créés dans chaque bassin de production (L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 89-1°) «ou ensemble de bassins de production».

Art. L. 912-7 (Ord. n° 2010-462 du 6 mai 2010) Les missions du comité national et des comités régionaux de la conchyliculture comprennent:

- 1° La représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités;
- 2° La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 92-II-3°) «ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchylicoles»;
- 3° L'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs;
- 4° La participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées;
- 5° La faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif;

6° La participation à la défense de la qualité des eaux conchylicoles.

(L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 89-2°) «Le comité national est en outre chargé:

«1° De promouvoir les produits issus de la conchyliculture;

«2° D'améliorer la connaissance du secteur conchylicole et de favoriser l'adaptation quantitative et qualitative de l'offre à la demande des produits conchylicoles;

«3° D'harmoniser les pratiques de production et de commercialisation.»

Art. L. 912-7-1 (L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 89-3°) Sont créés et gérés par l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture:

(L. n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, art. 35-III) «— un registre d'immatriculation des entreprises conchylicoles, composé à partir de la déclaration obligatoire de toute personne physique ou morale exerçant des activités de cultures marines, qui mentionne, notamment, la forme juridique et la consistance de la ou des exploitations sur lesquelles les activités sont exercées;»

— un répertoire des candidats à l'installation dans le secteur de la conchyliculture.

Art. L. 912-8 (Ord. n° 2010-462 du 6 mai 2010) Les organes dirigeants du comité national et des comités régionaux sont composés de représentants:

1° Des exploitants des diverses activités conchylicoles (Abrogé par L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 89-4°) «ou de leurs conjoints», formant la majorité des membres de ces organes;

2° Des salariés employés à titre permanent dans ces exploitations;

3° (L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 89-4°) «Les organes dirigeants du comité national comprennent, en outre, des représentants des entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture.»

Art. L. 912-9 (Ord. n° 2010-462 du 6 mai 2010) L'autorité administrative arrête la composition des organes dirigeants des comités mentionnés à l'article L. 912-8 dans les conditions suivantes:

1° Pour les organes dirigeants des comités régionaux représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles (Abrogé par L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 89-5°) «ou leurs conjoints», les membres sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives; à défaut d'accord entre ces organisations, il est procédé à des élections;

2° Pour les organes dirigeants du comité national représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles (Abrogé par L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 89-5°) «ou leurs conjoints», les membres sont nommés sur proposition des comités régionaux, parmi leurs membres;

3° Les membres des organes dirigeants des comités régionaux et du comité national représentant les salariés d'exploitation et les entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

Art. L. 912-10 (L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 89-6°) Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux, portant sur les compétences attribuées à ces comités en application de l'article L. 912-7.

Les comités régionaux de la conchyliculture sont chargés d'appliquer au niveau régional les délibérations du comité national de la conchyliculture rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

Copyright 2021 - Dalloz – Tous droits réservés

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

Cabinet du Ministère de la mer - 24/11/2021

- Mr François Lambert (Directeur de cabinet)
- Mr Gonzague de Montcuit (Conseiller au cabinet)

DPMA (Direction des pêches maritimes) - 02/12/2021 devenue DGAMPA en mars 2022

- Mr Laurent Bouvier (Directeur – adjoint)
- Mme Aurélie Darpeix
- Mme Elsa TUDAL

FAM (FranceAgriMer) - 01/02/2022

- Mme Monique Tran
- Mr Guillaume Nouvel
- Mme Agnes Olry - Chiffolleau

MAA - DGPE – DAJ (Ministère de l'agriculture) - 22/12/2021

- Mr Paul Hennart
- Mme Béatrice Neyrac

CS FAM Conseil spécialisé - 16/12/2021

- Mr Frédéric Toulliou (Pdt)

IGPEF CGAAER Honoraire - 06/01/2022

- Mr Yves RIOU

FFP (France Filière Pêche) - 01/02/2022

- Mme Marion FISHER (DG)
- Mr Jacques WOCi (Pdt)

ANOP (Organisations de producteurs) - 08/02/2022

- Mr Julien Lamothe (DG)

UMF (Union du mareyage français) - 09/02/2022

- Mr Peter SANSON (DG)

OP – Pêcheurs de Bretagne - 22/02/2022

- Mr Yves FOEZON (DG)

ADEPALE (Association des entreprises des produits alimentaires élaborés) -22/02/2022

- Mr Pierre COMMERE (DG)

CRPMEM Normandie – Normandie fraîcheur mer (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins) - 23/02/2022

- Mr Dimitri ROGOFF (Pdt)
- Mr Marc DELAHAYE (DG)
- Mr Arnaud MANNER (DG)

CNPMEM - (Comité national des pêches maritimes et élevages marins) 23/02/2022

- Mr Jean-Luc HALL (DG)

COREPEM - Pays de la Loire - 24/02/2022

- Mr José JOUNEAU (Pdt)
- Mme Fanny BRIVOAL (DG)

FEDOPA (fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale) - 24/02/2022

- Mr Jérémy SOUBEN (DG)

CRPMEM Aquitaine - 28/02/2022

- Mme LASSERRE (DG)
- Mr Serge LARZABAL (VP)
- Mr Johnny Wahl (Pdt par intérim)

UAPF (Union des armateurs à la pêche de France) - 02/03/2022

- Mr Marc Ghiglia (DG)
- Mr Xavier Leduc (Prsdt)

Pôle AQUIMER - 02/03/2022

- Mr Thierry Missonnier (DG)
- Mme Angeline Pignon (DGA)

OPEF (Union national de la poissonnerie française) - 03/03/2022

- Mr Pierre Luc d'Aubigny (SG)
- Mr Silvère Moreau (Pdt)
- Mr Bernard Benassy (V. Pdt)

Personnalités qualifiées - 28/02/2022

- Mr Hubert Carre
- Mr Philippe de Lambert des Granges

Loire océan filière pêche - 25/03/2022

- Mme Fanny BRIVOAL - SG
- Mr José JOUNEAU - CRPM
- Mr Lionel COLLACHO -
- Mr NICOLE – SEM le Croisic / La Turballe

Breizhmer - 14/03/2022

- Mme Isabelle THOMAS - SG

CRPMEM Bretagne - 14/04/2022

- Mr Olivier le NEZET – Président
- Mr Jacques DOUDET – SG

CRPMEM Hauts de France - 21/03/2022

- Mr Olivier Lepretre – Président
- Mr Anthony VIERA – SG

IFREMER - 17/02/2022

- Mr François HOULLIER – PDG
- Mme Clara ULRICH – Directrice scientifique adjointe

FCD - 12/04/2022

- Mr Hugues BEYLER – FCD
- Mr Olivier Van de Beulque – Groupe AUCHAN
- Mme Victoire CASSIGNOL – Chargée de mission

FCA - 23/03/2022

- Mr Vincent MARTIN - FCA
- Mr Benoit DENNI – SCAPMAREE
- Mr Olivier LOUVARD – SCAPMAREE
- Mr Sylvain PROVOST – INTERMARCHE – Président pôle mer

Groupe Carrefour - 16/03/2022

- Mr Laurent VICHARD – groupe Carrefour

Annexe 5 : Liste des sigles utilisés

ADHM	Association des directeurs de halles à marée
ATT	Association des Transformateurs de Truites
ADEPALE	Association des entreprises de produits alimentaires élaborés
ANOP	Association nationale des organisations de producteurs
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CGIA	Caisse de Garantie Intempéries et Avaries
CIPA	Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture
CNC	Comité nationale de la conchyliculture
CRC	Comité régional de la conchyliculture
CPO	Cotisations professionnelles obligatoires
CNPMEM	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
CRPMEM	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
CS	Conseil spécialisé
CVO	Cotisations volontaires obligatoires
DGAMPA	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
DAJ	Direction des affaires juridiques
DGPE	Direction générale de la performance économique
DIRM	Direction interrégionale de la mer
DPMA	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
ETI	Entreprises de taille intermédiaire
FAM	FranceAgriMer
FCA	Fédération du commerce coopératif et associé
FCD	Fédération du commerce et de la distribution
FEDOPA	Fédération des Organisations de Producteurs de la Pêche Artisanale
FFA	Fédération française de l'aquaculture
FFP	France Filière Pêche
GMS	Grandes et moyennes surfaces
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INRAE	Institut nationale de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
NFM	Normandie fraîcheur mer
OCM	Organisation commune des marchés
OI	Organisation interprofessionnelle
ONG	Organisation non gouvernementale
OP	Organisation de producteurs
OPEF	Organisation des poissonniers et écaillers de France
PME	Petites et moyennes entreprises
RHD	Restauration hors domicile
SNCE	Syndicat national des entreprises du commerce extérieur

SPPA	Syndicat Professionnel des Producteurs d'Aliments Aquacoles
UAPF	Union des armateurs de pêche français
UE	Union européenne
UMF	Union du mareyage français

